

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 14 août 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:34:50] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2050
15 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:01] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:04] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01-14/01-18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:15] Je vous remercie.
25 Et comme d'habitude, rien n'a changé, donc je vais demander aux parties de se
26 présenter.
27 Je commencerai par le Procureur.
28 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:35:24] Bonjour, Monsieur le Président,

1 Messieurs les juges.

2 Le Procureur est représenté aujourd'hui par M. Pierre Belbenoit-Avich, M. Yassin

3 Mostfa, M. Kweku Vanderpuye et moi-même, Claire Henderson.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:36] Je vous remercie.

5 Je me tourne vers la représentation légale des victimes.

6 M^e ROJO (interprétation) : [09:35:40] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les

7 juges.

8 La... Les victimes des autres crimes sont représentées par mon collègue Gabriella

9 Dos Santos, Mouhia Asso*, Chenaïfa* Merouane et moi-même.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:55] Je vous remercie.

11 Maître Suprun.

12 M. SUPRUN (interprétation) : [09:35:58] Bonjour.

13 Les anciens enfants soldats sont représentés par Diletta Marchesi qui se trouve

14 derrière moi et moi-même, Monsieur Suprun.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:04] Je vous remercie.

16 Et je me tourne vers la Défense.

17 Et nous allons comme d'habitude commencer par la Défense de M. Yekatom.

18 Maître Dimitri.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:36:12] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

20 Messieurs les juges.

21 M. Yekatom est... est présent dans le... la salle d'audience et est représenté par

22 M^e Anta Guissé, M. Alexandre... M^{me} Alexandra Baer, M^{me} Doriane Huet et moi-

23 même, Mylène Dimitri.

24 Et, Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de l'équipe de M. Yekatom, de

25 présenter nos condoléances les plus sincères aux interprètes pour la perte de leur

26 collègue, Désiré Bango-Sambia, qui, pour nous, était l'un des interprètes les plus

27 professionnels que nous ayons jamais connus. Il était toujours d'une précision

28 absolue, il a toujours très bien relayé le comportement des témoins, l'intonation des

1 témoins. Et notre équipe de la Défense l'a beaucoup apprécié.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:57] Nous vous

3 remercions beaucoup.

4 Et la Chambre se joint à vous pour présenter toutes nos condoléances.

5 Maître Knoops, c'est à vous.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:37:08] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

7 Messieurs les juges. Et bonjour à tout le monde dans le prétoire.

8 La Défense de M. Ngaïssona se trouve composée de la suite : à ma droite, M^{me} Marie-

9 Hélène Proulx, M^{me} Melissa Beaulieu ; nous avons ensuite : M^{me} Lina Taki, Mathias

10 Goffe. M. Ngaïssona est présent. M^{me} Lina Taki.

11 Et nous présentons nos condoléances les plus sincères à l'équipe des interprètes du

12 fait du décès de leur collègue. Et nous leur souhaitons beaucoup de chance et de

13 courage face à cette perte.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:52] Nous allons,

15 maintenant, entendre la déposition du témoin P-2050.

16 Madame la témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:03] Oui, oui, je vous entends très bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:06] Je vous souhaite la

19 bienvenue dans ce prétoire. Vous avez été convoquée pour témoigner dans l'affaire

20 *Le Procureur c. Messieurs Yekatom et Ngaïssona*.

21 Je pense que vous savez que des mesures de protection vous ont été octroyées pour

22 protéger votre identité. Je pense que cela vous a déjà été expliqué. Il s'agit de

23 l'utilisation d'un pseudonyme, de l'altération des traits de votre visage et de votre

24 voix, ce qui fait que personne ne pourra vous reconnaître.

25 Lorsque nous viendrons à discuter de thèmes qui risqueraient de vous identifier,

26 nous passerons à huis clos partiel, toujours dans le but de protéger votre identité.

27 Je pense, Madame la témoin, qu'une... une carte ou un... un texte doit se trouver

28 devant vous. Je... Il s'agit de l'engagement solennel. Et je vous demande de bien

1 vouloir prononcer cet engagement solennel.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:02] Excusez-moi, Monsieur le Président, mais
3 on ne m'a pas donné de texte ou de carte à lire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:06] Eh bien, ce n'est pas
5 un problème. Je vais donc prononcer ces termes et vous répéterez après moi.

6 « Je déclare solennellement... »

7 Répétez, s'il vous plaît.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:18] Je déclare solennellement...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:21] «... que je dirai la
10 vérité... »

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:25] ... que je dirai la vérité...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:30] «... toute la vérité, et
13 rien que la vérité. »

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:26] ... toute la vérité, et rien que la vérité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:29] Je vous remercie.
16 Cela peut se passer, parfois. Vous êtes en vidéoconférence. Normalement, dans le
17 prétoire, si vous étiez ici, cette carte aurait été devant vous, mais ce n'est pas un
18 problème.

19 Vous avez, maintenant, prononcé l'engagement solennel que vous devez respecter,
20 vous l'aurez compris.

21 Et j'aimerais vous dire avant de commencer que j'aimerais vous demander de parler
22 lentement, plus lentement que vous ne le faites d'habitude, parce que tout ce que
23 nous disons ici est interprété et est transcrit. Il faut que les interprètes puissent suivre
24 ce que vous dites ; et pour ce faire, vous devez parler à une vitesse relativement
25 modérée. Et attendez de répondre aux questions. Mais faites un temps de pause de
26 deux à trois secondes avant de répondre aux questions. Et attendez que la personne
27 qui vous a posé la question ait fini de poser la question.

28 Et vous savez que vous... nous vous... votre déposition se fait dans le cadre de la

1 règle 68... 68-3.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:40:36]

4 Q. [09:40:36] Bonjour, Madame la témoin.

5 R. [09:40:37] Bonjour.

6 Q. [09:40:38] Nous ne nous sommes pas rencontrées, vous et moi. Je vais me
7 présenter.

8 Je m'appelle Claire Henderson. Je suis donc le substitut du Procureur. Ici, vous
9 voyez que M. Belbenoit-Avich se trouve à ma gauche. Et je vais vous poser des
10 questions aujourd'hui.

11 Nous savons que vous avez déjà fait une déclaration, mais j'aurai quelques questions
12 supplémentaires à vous poser.

13 J'aimerais d'abord demander que nous passions à huis clos partiel pour les
14 coordonnées personnelles du témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:05] Je m'adresse au
16 public.

17 Ce sera très rapide. Il s'agit donc de l'identification du témoin. Nous allons, pour ce
18 faire, passer à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:25] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:41:33]

23 Q. [09:41:33] Madame la témoin, pourriez-vous, dans un premier temps, confirmer
24 votre nom aux fins du compte rendu d'audience ?

25 R. [09:41:41] Je m'appelle (Expurgé)

26 Q. [09:41:46] Est-ce que vous pourriez confirmer votre date et lieu de naissance ?

27 R. [09:41:48] Le (Expurgé). Je suis née à (Expurgé) dans le (Expurgé)

28 (Expurgé).

1 Q. [09:41:58] Merci.
2 Et puisque nous sommes à huis clos partiel, il y a quelques renseignements que je
3 vais vous communiquer maintenant, puisque nous sommes à huis clos partiel.
4 Comme vous le savez, vous avez des mesures de protection qui vous protègent,
5 donc, il est essentiel que ni vous ni moi ne... n'indiquiez quoi que ce soit qui
6 risquerait de révéler votre identité. Je vous appelle « Madame la témoin », ce n'est
7 pas par manque de respect, c'est parce que je ne veux pas donner votre nom,
8 notamment lorsque nous serons en audience publique. Donc, il s'agit de protéger
9 votre identité. Et puis il y a, parfois, certains éléments de la question, je... par... par
10 exemple, je vous dirai... (Expurgé) je ne
11 vais pas le dire de cette façon, parce que, ainsi, les gens pourraient comprendre que
12 (Expurgé) donc, je serai un peu plus vague.
13 Et notamment, pour que vous soyez prête, je vais, à plusieurs reprises, vous parler
14 d'un (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé) Donc, pour que vous... je vous le dis pour que vous ayez pas de
17 surprises.
18 Donc, si vous voulez passer à huis clos partiel, si vous voulez fournir de plus amples
19 détails ou si vous pensez que votre identité risque d'être divulguée, n'hésitez pas à
20 nous le demander et à nous le faire savoir.
21 Est-ce que vous avez bien compris ?
22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:43:25] Je pense que le... la témoin hoche du
23 chef.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:28] Oui, oui. Lorsque les
25 gens acquiescent du chef, tout le monde comprend. C'est universel.
26 Donc, en tant que Chambre, nous vous sommes reconnaissants, puisque vous allez
27 essayer d'obtenir autant d'informations que faire se peut en audience publique.
28 Nous allons, maintenant, passer en audience publique.

1 (Passage en audience publique à 9 h 43)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:56] Nous sommes de retour en audience
3 publique, Monsieur le Président.

4 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:44:01]

5 Q. [09:44:01] Madame la témoin, dans un premier temps, est-ce que vous vous
6 souvenez avoir fait une déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur entre
7 le 9 et le 11 mai 2018 ?

8 R. [09:44:14] Oui, tout à fait.

9 Q. [09:44:17] Vous avez également apporté des éléments complémentaires
10 d'information aux différents annexes à cette déclaration, notamment des données
11 électroniques ; est-ce exact ?

12 R. [09:44:27] Oui.

13 Q. [09:44:27] Alors, c'est une... pour... c'est une question de procédure. Est-ce que
14 vous pouvez confirmer que vous n'avez aucune objection à ce que votre déclaration
15 ainsi que les annexes soient versés au dossier en l'espèce ?

16 R. [09:44:38] Non. Non, non, je suis tout à fait d'accord avec ce que j'ai déjà dit
17 précédemment.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:44] Et je pense que les
19 conditions pour l'application ou les conditions préalables pour l'application de la
20 règle 68-3, pour ce qui est de la première déclaration, ont été satisfaites. Il y a, ceci
21 étant dit, une communication au sujet des éléments qui viennent d'être ajoutés ;
22 donc, je dois rendre une décision orale très rapide. C'est un peu ennuyeux, mais il
23 faut le faire.

24 Alors, la Chambre, qui plus est, rappelle qu'elle avait reporté sa décision relative aux
25 éléments faisant l'objet des paragraphes 168 à 175 de la déclaration du témoin
26 P-2050, étant donné qu'ils n'avaient pas été communiqués à la Défense.

27 La Chambre prend note du fait que la... le Procureur a communiqué ces éléments
28 le 9 juin 2023, que la Défense de M. Yekatom l'a informée qu'elle n'avait pas

1 l'intention de déposer des observations et qu'aucune observation n'a été reçue de la
2 part de la Défense de M. Ngaïssona.

3 La Chambre, en conséquence, décide de verser au dossier ces éléments faisant l'objet
4 des paragraphes 168 à 175 de la déclaration P-2050 en application de la règle 68-3 du
5 Règlement. Il s'agit des éléments suivants : CAR-OTP-2...2001-7581 à 0017-0616,
6 206-7626 (*phon.*), 2001-7635, 2001-7644...2, 2001-7675, 2001-7844, 2001-7646,
7 2001-7655, 200... 2054-1311, 20... 2066-7553, 2046-0355, 2048-0368, 2074-0746, ainsi que
8 2075-2001.

9 Et je pense que la déclaration dont nous parlons est la traduction anglaise, à savoir
10 CAR-OTP-2076-0911.

11 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:47:01] Il ne s'agit pas d'une traduction, c'est
12 la déclaration d'origine.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:07] Effectivement, la
14 déclaration d'origine, vous avez la traduction française également.

15 C'était un peu long, ce que je viens de dire, mais, Madame la témoin, la déclaration...
16 votre première déclaration... la déclaration que vous avez fournie au Bureau du
17 Procureur faisait déjà partie de votre déclaration.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:47:25] L'interprète indique que tout cela
19 a été lu très, très rapidement, alors qu'elle n'avait pas le texte.

20 M^{me} PROULX (interprétation) : [09:47:32] Excusez-moi, Monsieur le Président.

21 Nous constatons que les documents présentés en annexe aux déclarations de la
22 témoin sont des documents qui n'ont pas été communiqués dans une langue de
23 travail de la Cour. Ils sont quasiment ou pratiquement dans leur intégralité en
24 {PFR : (Expurgé)} ce qui fait que nous voulons indiquer que nous allons présenter une
25 objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:53] Madame Henderson.

27 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:47:57] Pour ce qui est du fait qu'il n'y a pas
28 de traduction en anglais ou en français, le Procureur n'a aucun point de vue à ce

1 sujet. Nous nous remettons au pouvoir discrétionnaire de la Cour. Je n'y ferai pas
2 référence aujourd'hui, et je ne vais pas, en fait, dépendre de ces documents.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:09] Eh bien, c'est
4 quelque chose dont nous allons dépendre, nous, d'après ce que je comprends,
5 d'après ce que vous avez dit. Donc, nous... vous pourrez utiliser et vous appuyer
6 plutôt sur un élément qui a été traduit, puisque cela est important. Et je pense que
7 nous pourrions régler cela par la suite.

8 Vous pouvez poursuivre.

9 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:48:27] Je vous remercie.

10 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît, pour mes
11 premières questions ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:33] Oui, mais je pense
13 qu'il va falloir ne pas oublier que nous travaillons dans deux langues de travail.
14 Donc, nous réglerons le problème par la suite.

15 Et votre huis clos partiel, combien de temps va-t-il durer ?

16 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:48:46] Moins d'une minute.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:47] Moins d'une minute.
18 Très bien. Nous allons donc repasser à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:02] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:49:07]

23 Q. [09:49:08] Madame la témoin, alors, après cette introduction un tant soit peu
24 administrative, nous allons nous intéresser au fond de votre déposition.

25 Et, dans un premier temps, j'aimerais vous parler d'une réunion à laquelle vous
26 faites référence dans votre déclaration, une réunion que vous avez eue avec (Expurgé)
27 et (Expurgé) le (Expurgé) et (Expurgé)
28 (Expurgé) Et mes

1 questions vont... posées là-dessus.

2 Alors, maintenant que j'ai planté le décor, nous pouvons repasser en audience
3 publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:47] Audience publique.

5 *(Passage en audience publique à 9 h 49)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:52] Nous sommes de retour en audience
7 publique, Monsieur le Président.

8 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:50:06]

9 Q. [09:50:06] Madame la témoin, dans votre déclaration — il s'agit de
10 l'intercalaire 4 —, vous faites référence au {ICR : (Expurgé)} dit que le
11 chef avait appelé et qu'il parlait au chef. Et voici ma question : est-ce que vous saviez
12 à qui il faisait référence lorsqu'il parlait du chef ?

13 R. [09:50:31] Alors... Alors, {ICR : (Expurgé)} je
14 leur ai posé la question concrètement par la suite. Je leur ai demandé
15 « quel est votre chef, votre coordonnateur » en français, « quelle est sa fonction », et il
16 a mentionné M. Ngaïssona. Il m'a donné le nom de M. Ngaïssona.

17 Et au moment... à partir du moment où {ICR : (Expurgé)} a reçu l'appel téléphonique,
18 je me souviens qu'il y avait beaucoup de gestuelles {ICR : (Expurgé)}, en lui faisant
19 signe qu'il devait s'occuper de nous pendant que lui était au téléphone. Alors, cela, je
20 ne l'ai pas indiqué de façon très claire, c'était il y a 10 ans, mais ça, je l'ai vu, je l'ai...
21 j'ai vu... j'ai vu qu'il a dit à chef... au coordinateur quelque chose de ce style. Et puis
22 il... il... par sa gestuelle, il nous... bon, il faisait signe, il faisait des signes. Bon, il avait
23 l'habitude de faire cela, mais ce qui était clair, si on analysait sa gestuelle et tout le
24 décor que c'était donc son supérieur qui l'appelait. Et, en fait, il était... il y avait
25 beaucoup de soumission de sa part : la façon dont il lui parlait, la façon dont il lui
26 parlait en français.

27 Je pense d'ailleurs que cela se retrouve dans certains de mes fichiers audio, les
28 fichiers que j'ai donnés à la Cour. Et vous pouvez... Et vous pouvez même écouter ce

1 qu'il dit à la fin, il dit : « C'est moi qui vous remercie », donc à savoir « c'est moi qui
2 vous remercie ». Donc, voilà, il avait son supérieur au téléphone, et donc, pendant
3 cette conversation, il était tout à fait soumis.

4 Q. [09:52:16] Merci.

5 Et toujours à... au sujet de cette conversation, de votre conversation
6 avec {ICR : (Expurgé)}, au paragraphe 108 de votre déclaration, vous dites
7 que {ICR : (Expurgé)} avait dit que c'étaient les Anti-balaka qui étaient responsables des
8 exactions — est-ce qu'il vous a... que c'étaient — pardon (*se reprend l'interprète*) —, le
9 chef des faux Anti-balaka... les faux Anti-balaka qui étaient responsables des
10 exactions. Mais est-ce qu'il vous a expliqué qui étaient ces... ces faux Anti-balaka ?

11 R. [09:52:49] Oui. Il y avait des éléments qui se sont ralliés aux Balaka à partir du
12 moment où ils... ils avaient... où ils sont devenus puissants, ils contrôlaient certaines
13 zones, ils avançaient sur certaines positions. Et donc... donc, il y avait des centaines
14 de personnes parmi leurs rangs. Mais, en fin de compte, donc, ils se sont retrouvés
15 avec beaucoup plus d'éléments qu'au départ, au départ de la milice ou... moi, je ne
16 sais pas comment vous l'appellerez. Ce qui signifie qu'il y avait quand même une
17 perte de... du contrôle des éléments, et lorsque l'on pense donc au point de vue de la
18 chaîne de commandement. Et c'est pour cela qu'il voulait préciser qui était qui, qui
19 commandait, qui avait le contrôle. Et c'est ainsi qu'il y a eu cette idée donc de
20 délivrer des cartes d'identité pour savoir qui étaient les véritables Balaka. « Les vrais
21 Balaka, eux, ils recevaient les... ils avaient reçu les cartes d'identité, et donc, c'étaient
22 des gens qui étaient inscrits sous ma chaîne de commandement », disait-il. Là, je fais
23 référence au commandement de {ICR : (Expurgé)} Et je

24 pense que les autres chefs anti-balaka ont fait la même chose dans... au sein de leurs
25 troupes pour voir qui étaient les vrais... les vrais Anti-balaka et les faux.

26 Q. [09:54:05] Alors, j'aimerais vous demander donc de prendre le document
27 CAR-OTP-2076-1282, intercalaire 16.

28 Madame la témoin, donc, vous voyez qu'un document est accroché ou pend au cou

1 de cette personne.

2 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:54:34] Est-ce que nous pourrions agrandir
3 cela, Madame la greffière d'audience ?

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Q. [09:54:40] Dans votre déclaration, vous faites référence au fait que cette personne
6 vous montre un nouveau badge ; est-ce qu'il s'agit bel et bien du badge qu'il vous a
7 montré ?

8 R. [09:54:51] Oui.

9 Q. [09:54:52] Donc, {ICR : (Expurgé)}, c'est lui ?

10 R. [09:54:15] Ben, je... je ne peux pas le dire, je ne peux pas déchiffrer, mais je pense
11 que c'est sa carte d'identification.

12 Q. [09:55:02] Et, bon, on ne voit pas très bien sur cette image, mais est-ce que... est-ce
13 que c'est un lion que l'on voit sur la photographie qui se trouve à la gauche de ce
14 badge ?

15 R. [09:55:16] Vous ne parlez pas de la photo, vous parlez de la gauche, du... du
16 symbole, n'est-ce pas ?

17 Q. [09:55:24] Oui, oui, c'est exact.

18 R. [09:55:26] Excusez-moi, mais c'était comme cela sur le document d'origine.
19 Lorsque ça a été imprimé, la qualité en était si mauvaise que je n'ai pas véritablement
20 pu reconnaître s'il s'agissait d'un symbole ou d'un drapeau. Bon, maintenant, je le
21 vois, donc... oui, c'est... Je ne peux pas véritablement vous le dire.

22 Q. [09:55:46] Pas de problème.

23 Au paragraphe 99 de votre déclaration, vous dites que ces cartes anti-balaka étaient
24 semblables aux cartes d'identification séléka, c'est ce que vous avez appris ; est-ce
25 que c'est... c'est exact ?

26 R. [09:56:02] Oui. L'année précédente, l'année avant cet événement, j'avais vu des
27 cartes semblables qui avaient été imprimées par les Séléka, plus concrètement par le
28 ministère de la Sécurité interne et le... par le général Adam. Alors, la... la taille des

1 cartes était la même, je l'ai mentionné. Donc, j'ai supposé qu'il s'agissait de la même
2 imprimante qui avait été utilisée. Il s'agissait de cartes d'identité semblables.

3 Q. [09:56:36] Et en quoi est-ce qu'elles étaient semblables ?

4 R. [09:56:39] La... La taille... La... La forme, pardon (*se reprend l'interprète*). La forme
5 donc, ce... ce carré, ce sorte de carré, la taille également. Et puis les informations qui
6 étaient transmises étaient les mêmes, à savoir les... le nom de la personne qui porte la
7 carte, la photographie de la personne, un numéro de carte d'identité, le numéro de la
8 troupe. Et, d'ailleurs, je pense que sur les deux cartes —sur l'une, j'en suis sûre —,
9 sur peut-être les deux, il y avait le nom du commandant de l'unité, et puis la
10 signature, puis un cachet. Je pense que c'était plutôt un cachet, et plus la signature, la
11 signature du... de la personne appelée « le coordonnateur » du... du moment. Donc,
12 je me souviens avoir pensé très clairement ou ils... ils me l'ont dit que c'était la
13 signature de M. Ngaïssona. Moi, je ne peux pas le confirmer personnellement, parce
14 que je n'avais jamais vu sa signature auparavant.

15 Donc, c'était un petit peu difficile et mal aisé de reconnaître les lettres, mais le fait est
16 que tout le monde faisait référence à cette signature comme étant la signature de
17 M. Ngaïssona.

18 Q. [09:57:57] Merci. Et puisque vous faites référence à l'image qui, d'ailleurs, a
19 disparu de l'écran, peut-être que...

20 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:58:04] Est-ce que nous pourrions faire en
21 sorte que l'image soit à nouveau sur cet écran ? Et est-ce que vous pourriez, s'il vous
22 plaît, agrandir la signature, faire un zoom avant sur la signature qui se trouve sur la
23 gauche ?

24 (*La greffière d'audience s'exécute*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:15] Non, non, non, ce
26 n'est pas du tout visible, me semble-t-il.

27 Maître Dimitri, c'est visible pour vous, Maître Dimitri ?

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:58:28] Je ne voulais pas interrompre ma consœur,

1 mais elle pose les questions en anglais, la témoin répond en anglais, la cabine
2 française, elle n'a pas de problème, mais il y a quand même énormément de... de...
3 les orateurs parlent en même temps, donc on n'entend pas le début et la fin des
4 réponses.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:46] Donc, j'aimerais
6 rappeler à tout le monde de parler lentement, parce que lorsque nous avons un
7 témoin qui parle anglais, avec la traduction française, cela peut prendre un peu plus
8 de temps. Et, effectivement, il est utile de faire un temps d'arrêt de deux à
9 trois secondes avant que vous ne répondiez à votre réponse.

10 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:59:06] Mes excuses auprès des interprètes. Je
11 vais compter dans ma tête les secondes en question.

12 Q. [09:59:12] Donc, Madame la témoin, une... une dernière chose au sujet de ces
13 badges.

14 Je comprends, d'après le paragraphe 61 de votre déclaration, que vous... on vous
15 avait dit que les Séléka qui n'avaient pas de badge étaient des faux Séléka également.
16 Est-ce que vous pourriez nous parler de cette conversation, s'il vous plaît ?

17 R. [09:59:35] Il s'agit d'une conversation, c'est celle qu'on... la conversation entre
18 moi-même et le {ICR : (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)}. Et il m'a

21 présenté un calcul, une estimation des... pour ce qui est du nombre des éléments qui,
22 d'après lui, étaient des faux Séléka, ce qu'il appelait des « faux Séléka ». Donc, il a fait
23 référence à un nombre, 3500 éléments, environ. Donc, il s'agissait donc de la... ce
24 qu'on appelait « la marche sur Bangui ». Alors, ils venaient du Nord, et alors qu'ils
25 étaient en chemin vers Bangui, il y a beaucoup d'éléments qui sont... se sont joints à
26 ces troupes qui marchaient vers Bangui.

27 Je pense surtout au dernier moment, lorsqu'ils étaient... à partir du KM 55, lorsqu'ils
28 se sont arrêtés très brièvement, il y a beaucoup d'éléments, en fait, qui les ont

1 rejoinis. Il y a même fait référence à des enfants, des jeunes et des femmes. Et à cette
2 époque-là, lorsqu'ils ont pris Bangui, donc la marche a eu lieu en 2013, il faisait
3 référence à un nombre de 7000 éléments en tout, et Il disait qu'il pensait que c'étaient
4 donc les forces totales des Séléka. Mais il a dit qu'il estimait que la moitié, la moitié
5 de ces éléments n'étaient pas de véritables Séléka au moment où le mouvement
6 Séléka ou l'alliance avait commencé dans le Nord. Ce qui signifiait que la moitié de
7 ces éléments étaient des soi-disant éléments qui avaient pris avantage de la situation
8 et qui s'étaient ralliés à cela pour des intérêts peut-être personnels. Donc, il faisait
9 référence au pillage, à savoir donc des comportements opportunistes, puisqu'ils
10 voulaient voler pour eux-mêmes. Et c'est pourquoi il a voulu donc faire cette
11 catégorie, les véritables Séléka, la catégorie des véritables Séléka avec leurs noms
12 énumérés pour... dans des... dans des unités, les noms rédigés dans des listes, la
13 délivrance de carte d'identité, ceux qui avaient été inscrits, le nom du commandant
14 pour savoir qui était responsable pour qui et qui était responsable des crimes qui
15 avaient été commis dans le chaos général.

16 Voilà ce dont je me souviens de cette conversation à propos des vrais et des faux
17 Séléka.

18 Q. [10:02:33] Pour terminer sur ce point, Madame le témoin, sa position était que s'il
19 n'avait pas ces cartes d'identité, c'est que c'étaient des faux Séléka ; est-ce ainsi que je
20 dois le comprendre ?

21 R. [10:02:45] Oui, tout à fait. Comme à l'époque, il y avait toujours des pillages de
22 nuit, des choses qui disparaissaient au sein des ONG, par exemple, disant que des
23 voitures avaient été volées, au moment de l'enquête, ils recherchaient bien entendu,
24 également, le commandant en chef de ces actions. Et pour autant que j'ai pu
25 comprendre, ils ont constaté qu'il y avait beaucoup d'éléments séléka qui ne
26 possédaient pas ces cartes d'identité enregistrées et qui étaient donc des faux Séléka
27 et que ces crimes n'étaient pas imputés à leurs éléments séléka.

28 Q. [10:03:33] Pour passer maintenant à un sujet différent, dans votre déclaration,

1 vous avez fait référence à des Anti-balaka qui avaient l'air d'être jeunes, y compris
2 des personnes ayant l'air d'avoir moins de 15 ans. Tout d'abord, au paragraphe 96 de
3 votre déclaration, vous faites référence à la réunion avec la personne que nous
4 avons... la rencontre avec la personne que nous avons vue sur la photo, et vous avez
5 fait référence à un garçon en particulier qui devait avoir entre 10 et 12 ans à l'entrée
6 de Boy-Rabe. Et si vous vous souvenez, est-ce que vous pouvez nous dire ce que
7 vous l'avez vu faire... en train de faire ?

8 R. [10:04:18] Je me suis... Je me souviens du moment où je suis entrée à Boy-Rabe,
9 et... où ils sont entrés, pardon, à Boy-Rabe ce jour-là, il y avait un cordon à l'entrée
10 comme une rue bloquée à l'entrée du boulevard, vers la rue principale dans
11 Boy-Rabe, et ce qui n'était pas goudronné, me semble-t-il. Il y avait une route, et des
12 voitures devaient s'arrêter pour être contrôlées. Et je me souviens qu'il y avait des
13 éléments, une série d'éléments de... d'Anti-balaka aux alentours de ce point de
14 contrôle. Et je me souviens d'un jeune qui semblait avoir... être beaucoup plus jeune
15 que les autres éléments, et... mais, malheureusement, comme cela fait presque 10 ans,
16 je ne me souviens pas exactement de ce qu'il faisait à ce moment-là. Et je ne veux pas
17 vous dire n'importe quoi, ici, devant cette Cour.

18 Q. [10:05:21] Nous vous en remercions.

19 Peut-être puis-je vous demander si l'un des Anti-balaka que vous avez rencontrés
20 vous ont dit quelque chose concernant ce jeune garçon ou ont fait des commentaires
21 le concernant ?

22 R. [10:05:34] Non, je ne me souviens pas d'autres informations concernant ce garçon,
23 sauf que je... j'ai ma mémoire visuelle qui me rappelle qu'il y avait ce jeune garçon
24 qui avait l'air plus jeune que les autres, et les autres étaient déjà jeunes.

25 Q. [10:05:52] Lorsque vous dites que les autres étaient déjà jeunes, est-ce que vous
26 pouvez nous donner une estimation de leur âge approximativement ?

27 R. [10:06:04] Très honnêtement, pour moi-même et étant donné mon expérience lors
28 des différents voyages en Afrique, je dois dire que c'est toujours très difficile de

1 donner un âge exact. Certains sont... Certaines tribus, certains groupes ethniques
2 sont beaucoup plus grands que les autres, donc la taille de la personne ne vous dit
3 rien concernant son âge. Et, quelquefois, ces jeunes garçons des... dans les milices
4 sont recrutés depuis longtemps par les milices et ont l'air plus âgés qu'ils ne le sont
5 du fait de l'expérience traumatisante qu'ils ont vécue. Et, de ce fait, c'est très difficile,
6 si l'on regarde simplement leur visage, de pouvoir donner leur âge réel.

7 La plupart du temps, je vérifiais, pour ma propre analyse, les catégories d'enfants
8 qui étaient... qui avaient, disons, moins de 16 ans ou qui étaient entre 16 et 18 ans
9 ou 20 ans, donc de jeunes adolescents.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:07:12] Ah ! Désolée, il y a... il y a eu une
11 coupure.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:15] Je pense que nous
13 avons un problème de connexion et qu'il va falloir régler cela avant de pouvoir
14 poursuivre.

15 Q. [10:07:38] Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

16 R. [10:07:43] Oui.

17 Q. [10:07:44] Peut-être pouvez-vous essayer de répéter vos dernières phrases parce
18 qu'il y a eu... la... la connexion a été interrompue, et nous n'avons pas entendu.

19 Donc, vous étiez en train de nous dire comment est-ce que vous essayiez de deviner
20 l'âge des jeunes... des jeunes soldats.

21 R. [10:08:02] Oui.

22 Q. [10:08:03] Peut-être pourriez-vous élaborer un petit peu plus et répéter ce que
23 vous avez dit ou, en tous les cas, résumer ce que vous avez dit.

24 R. [10:08:11] Je vais essayer de répéter.

25 Il est extrêmement difficile de deviner l'âge de certains éléments, jeunes éléments. Ce
26 que je fais la plupart du temps, j'essaie d'estimer s'il s'agit de quelqu'un qui a moins
27 de 16 ans, puisque 16 ans est l'âge limite pour définir les enfants soldats ou les
28 enfants... ou les soldats qui ne sont pas des enfants. Et, à ce moment-là, vous...

1 lorsque vous voyez un jeune garçon ou une jeune fille armée, et moi, je me dis : bon,
2 voilà, est-ce que cet enfant a plus ou moins de 16 ans ? Ce qui me permet de le
3 classer dans la... la catégorie enfant ou un jeune homme ou jeune femme. Et
4 quelquefois, il est extrêmement difficile de... de connaître l'âge exact d'une personne,
5 l'âge réel.

6 Q. [10:09:02] Merci, Madame le témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:03] Je pense, Madame
8 Henderson, que nous allons en rester là pendant toute ces procédures. Et nous
9 l'avons entendu à plusieurs reprises, il est extrêmement difficile d'évaluer l'âge. Et
10 donc, avec ce témoin, je ne pense pas que nous puissions aller plus loin sur ce point.

11 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:09:19] Oui, merci, Monsieur le Président.

12 Q. [10:09:23] Et je vais passer à un autre point de votre déclaration où vous dites
13 avoir vu un Anti-balaka qui, dites-vous, avait 7 ans, au paragraphe Sibut... au... à
14 Sibut, pardon, au paragraphe 132. Est-ce que vous pouvez nous dire ce... si vous
15 vous souvenez, ce que faisait cet enfant en particulier, lorsque vous l'avez vu ?

16 R. [10:09:48] Non, pas vraiment. Je me souviens qu'il y avait une personne du nom
17 de {ICR : (Expurgé)} qui travaillait pour {ICR : (Expurgé)}
18 (Expurgé)}. Et à l'époque, et pendant pratiquement tout le temps que j'ai passé à cet
19 endroit — ce qui n'était pas très long, quelques heures simplement —, je...
20 essentiellement avec lui, nous avons marché dans ce qui ressemblait à un petit...
21 zone de... un lieu de... ou un grand village, et nous avons rencontré plusieurs
22 personnes sur la route. Et il y faisait... Et il a fait référence à cet enfant comme étant
23 un des... des plus jeunes Anti-balaka qu'il ait vu, et il a essayé de le convaincre de
24 quitter le groupe anti-balaka et de... de se joindre au projet {ICR : (Expurgé)}
25 (Expurgé)}. Et cette personne, {ICR : (Expurgé)} a
26 fait référence à ce petit garçon. Et il savait que... que... il connaissait sa famille, il
27 connaissait son âge, probablement avec une certaine certitude. Et J'essaie de m'en
28 souvenir, il a même donné... s'il... s'il m'a donné son nom ou pas, mais j'avoue que

1 c'est le... la seule chose dont je me souviens concernant cet enfant.

2 Q. [10:11:06] Merci, Madame le témoin. Nous allons passer à un autre point.

3 Vous avez fait référence, dans votre déclaration, à la... à la mosquée Ali Babolo. Vous
4 vous êtes rendue, et vous dites avoir vu des... des... des cadavres. Est-ce que vous
5 pourriez nous dire exactement ce que vous avez vu et décrire ce que vous avez vu
6 concernant ces cadavres ?

7 R. [10:11:26] J'ai... Je me suis rendue dans cette mosquée un vendredi pour rencontrer
8 {PFR : (Expurgé)}. La mosquée était très

9 fréquentée, avec beaucoup de personnes, essentiellement des hommes, des
10 musulmans, de... des... qui... venus prier. Et la zone de prière était pleine, et même à
11 l'extérieur, il y avait des gens qui étaient à l'extérieur, et il n'y avait même pas
12 d'espace pour pouvoir rentrer. Et c'est là où mes collègues et moi-même avons
13 attendu devant la mosquée pour que les prières du vendredi se terminent. Beaucoup
14 d'autres musulmans nous ont rejoints sur la route pendant que nous attendions. Et
15 j'ai donc pu discuter un peu, à droite et à gauche, avec ceux qui étaient là.

16 Et lorsque la... les prières se sont terminées, je ne me souviens pas si c'était moi ou un
17 de mes collègues qui est rentré dans la mosquée pour chercher l'imam et lui parler
18 alors que les autres attendaient à l'extérieur. À un moment donné, le... l'imam nous a
19 fait signe de... indiquant qu'il était libre et pouvait... pour... discuter.

20 Et jusque-là, nous étions essentiellement à l'extérieur, sur la route principale, à
21 l'extérieur du bâtiment. Et lorsque nous sommes entrés dans le bâtiment, nous
22 sommes d'abord entrés dans la zone de prière, nous nous sommes assis avec l'imam
23 {PFR : (Expurgé)}

24 (Expurgé)}

25 Et lors de cette conversation, il a indiqué que son plus gros problème était qu'il ne
26 pouvait entrer ou accéder au cimetière... entrer dans le cimetière ou y avoir accès
27 pour enterrer les personnes décédées. C'était à quelques kilomètres de la mosquée,
28 mais cela était... mais la route était occupée, la route qui menait au cimetière était

1 bloquée et occupée, et je pense qu'elle était sous le contrôle des Anti-balaka. Cela
2 signifie, nous a-t-il dit, qu'il y avait maintenant beaucoup de cadavres qui avaient été
3 lavés et qui étaient dans la mosquée après avoir suivi les rituels musulmans officiels,
4 mais que personne ne pouvait enterrer ses cadavres, et que, donc, ils se reposaient
5 sur la Croix-Rouge.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:14:05] L'interprète signale qu'il y a
7 quelquefois des coupures.

8 R. [10:14:09] ... pour pouvoir donc les enterrer dans une fosse commune, mais la
9 Croix-Rouge ne venait pas tous les jours. Ils avaient donc entassé, si je puis le dire,
10 les corps dans une salle, à l'arrière du bâtiment. Et je ne suis pas sûre, et je ne me
11 souviens pas si c'était l'imam lui-même ou l'un de ses aides qui nous a, ensuite,
12 emmenés dans cette partie du bâtiment où il y avait, en fait, des salles, des pièces
13 vides — je ne sais pas pour quoi elles étaient utilisées auparavant —, mais où les
14 corps avaient été placés dans des grands sacs blancs en attendant que la Croix-Rouge
15 vienne les chercher. Je me souviens avoir senti les... la... le... l'odeur de la pourriture
16 de... des corps qui était une odeur très tenace. Oui, c'est quelque chose que j'ai encore
17 en mémoire, y compris la quantité de mouches autour des cadavres. Eh oui, cela
18 sentait très mauvais. Et je ne me souviens pas du nombre exact de corps. Il y avait
19 probablement — c'est une estimation de ma part — une douzaine, mais je me
20 souviens que (*inaudible*) a dit que le nombre de corps qui se trouvaient là, dans cette
21 chambre, à ce moment-là... il a donné un chiffre. Et, dans ma déclaration audio, vous
22 pourrez l'entendre, et vous pourrez donc voir, à ce moment-là, combien de
23 personnes il y avait ce jour-là.

24 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:15:47]

25 Q. [10:15:48] Et est-ce que quelqu'un là-bas vous a dit comment ces personnes étaient
26 décédées ?

27 R. [10:15:56] Pour autant que je me souviene de ma conversation avec l'imam, il a
28 indiqué que la plupart de ces corps avaient été coupés avec... soit avec des machettes

1 ou des couteaux ou des outils de jardinage qui... qui étaient typiquement utilisés par
2 les Anti-balaka à cette époque-là. Et je me souviens qu'il a dit qu'un des cadavres au
3 moins ou quelques cadavres étaient des jeunes enfants, des mineurs de moins
4 de 16 ans.

5 Q. [10:16:36] Et est-ce qu'il savait qui les avait tués ?

6 R. [10:16:41] Il a fait référence aux Anti-balaka comme étant les auteurs de ces
7 crimes. Et il m'a même montré, si je me souviens bien, une vidéo qui était sur son
8 téléphone ou sur le téléphone de ce... l'un de ses aides, et il nous a montré comment
9 les Anti-balaka étaient en train de tuer quelqu'un, ce qui n'était pas vraiment visible.
10 Le corps lui-même avait été découpé, je ne sais plus si c'était des bras... un bras ou
11 une jambe, si je me souviens bien, et il mordait de... dans le cadavre. Il y avait
12 beaucoup de signes de cannibalisme, à l'époque, mais il y avait beaucoup de
13 rumeurs également, mais ce n'était pas clair sur la vidéo. Et il a fait référence aux
14 Anti-balaka comme étant les auteurs de ces crimes.

15 Q. [10:17:46] Il y a quelques minutes, vous nous avez parlé de... d'hommes
16 musulmans, essentiellement, qui se trouvaient dans la mosquée et quelques
17 musulmans également qui se trouvaient à l'extérieur de la mosquée. Y avait-il des
18 femmes et des enfants aux alentours ou n'y avait-il que des hommes ?

19 R. [10:18:06] Il se pouvait qu'il y ait eu une autre salle de prière où seules les femmes
20 étaient autorisées à entrer. C'était peut-être le cas à ce moment-là, mais comme je ne
21 cherchais pas de salle de prière pour les femmes, je ne suis pas rentrée dans la pièce,
22 et je n'en ai vu aucune. Donc... Donc, elle pouvait exister, mais je me souviens
23 clairement que, {ICR : (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)} J'ai parlé à des hommes musulmans, certains d'entre eux étaient même
26 des dirigeants et des leaders officiels de la jeunesse des... enfin, des jeunes
27 musulmans. Et je pense qu'un autre également était leader de l'organisation comme
28 (*phon.*) musulman chrétien qui... m'a dit qu'ils avaient envoyé leurs femmes et leurs

1 enfants qui étaient là avec eux à Bangui vers... avec des... dans des camions ou par
2 d'autres moyens de transport vers le Nord et même au Tchad et au Soudan pour...
3 afin d'évacuer, donc, les hommes et les enfants de la ville. Ce qui veut dire que, à
4 l'époque à... où j'ai été deux fois à Bangui, beaucoup de femmes et d'enfants étaient
5 déjà partis, et que les enfants et les femmes avaient été évacués vers d'autres régions
6 dans le pays ou à l'extérieur même du pays, et que la population non musulmane se
7 trouvait là, des enfants et des femmes, en général, dans des camps de personnes
8 déplacées à l'intérieur, à Bangui et aux alentours.

9 Et les différents quartiers où je me suis rendue étaient des quartiers où il y avait
10 essentiellement des hommes, mais presque tous les enfants et les personnes âgées et
11 les femmes n'étaient pas visibles dans les rues ou dans les magasins.

12 Q. [10:20:05] Est-ce que vous connaissez l'emplacement de ces camps de personnes
13 déplacées à l'intérieur dans Bangui ou aux alentours de Bangui ?

14 R. [10:20:14] Oui, je suis arrivée la première fois en 2013, et le plus grand camp se
15 trouvait aux alentours de l'aéroport. Je ne me souviens pas clairement du nom de la
16 commune. S'agissait-il de Boeing ou de Combattant ? Enfin, quelque chose comme
17 cela, donc, dans une région qui était tout à fait typique de ce genre de camps pour
18 personnes déplacées à l'intérieur.

19 Et je me suis rendue dans un autre camp de personnes déplacées à l'intérieur où il y
20 avait une distribution d'aliments à l'extérieur de la ville, mais, malheureusement, je
21 ne me souviens pas de la région ou de la commune où il était situé, mais je suis tout
22 à fait sûre que, dans mon carnet de notes, je l'ai indiqué, et je l'ai donné comme
23 élément de preuve à la Cour. Et je pense que l'emplacement exact y est indiqué.
24 Mole, Mole, me semble-t-il, je m'en souviens maintenant.

25 Q. [10:21:23] Et vous avez fait référence à des discussions avec certaines personnes
26 autour de la mosquée ; pouvez-vous nous dire ce que vous avez compris de la
27 situation et de... de la vie que menaient les personnes qui se trouvaient autour de la
28 mosquée ?

1 R. [10:21:42] Ils vivaient littéralement sur une petite île aux alentours de la mosquée
2 qui était à moitié sécurisée. Je dirais que le PK 5 se trouvait dans un îlot qui était...
3 qui était protégé autour de la mosquée. Je me souviens qu'il y avait des *peacekeeper*
4 rwandais qui étaient déployés le long de la route, là où se trouvait la mosquée, et
5 qu'il y avait des barrages routiers des deux côtés de la route, et ils m'ont dit qu'ils ne
6 pouvaient pas aller jusqu'au bout de la route sans risquer de se faire tuer, et qu'il n'y
7 avait pratiquement pas de magasins qui... vendant des denrées alimentaires ou
8 d'autres éléments nécessaires au quotidien, comme par exemple pour manger ou se
9 laver, qu'il n'y avait pratiquement pas d'endroit sûr où ils pouvaient dormir. La
10 plupart d'entre eux n'avaient pas réellement bien dormi depuis des semaines et se
11 plaignaient du stress lié... et lié... et d'autres symptômes liés au manque de sommeil
12 et de nourriture ainsi qu'au stress et à la peur. La plupart d'entre eux m'ont dit qu'ils
13 avaient emballé leurs biens, et ce qu'ils possédaient, et qu'ils étaient prêts à remballer
14 immédiatement ce dont ils possédaient, s'il y avait la possibilité de sortir de la ville,
15 soit grâce aux Nations Unies ou à travers d'autres moyens de transport sécurisés. Je
16 me souviens que, quelques jours après ma visite, il y a eu un convoi se dirigeant vers
17 le nord et que beaucoup de personnes qui étaient restées à PK 5 sont parties avec ce
18 convoi et que... ce... cet endroit s'est trouvé à moitié vidé après leur départ.

19 Q. [10:23:55] Et est-ce que vous avez pu voir quel était... s'ils avaient accès aux soins
20 médicaux, si ces personnes avaient accès aux soins médicaux ou pas ?

21 R. [10:24:07] Malheureusement pas. Je ne me souviens pas avoir posé la question à
22 l'imam ou à quelqu'un d'autre là-bas. Je savais simplement de manière générale que
23 la situation dans l'ensemble du pays était déjà un véritable désastre avant la guerre
24 et que c'était un super désastre pendant la guerre, et que, en ce moment-là... là, à ce
25 moment-là, en 2013, 2014, époque où je m'y trouvais, il n'y avait pratiquement pas de
26 dispensaire de santé fonctionnant... de dispensaire médical fonctionnant. Et même
27 s'il y avait un dispensaire, la plupart du temps, il ne fonctionnait pas.

28 Q. [10:24:52] Merci. Et dans cet îlot de plus en plus petit du PK 5, est-ce que... où

1 vivaient des musulmans, est-ce que vous avez une idée du nombre de musulmans
2 qui se trouvaient là-bas ?

3 R. [10:25:08] Permettez-moi de le dire comme cela : je n'ai pas fait de... de... je n'ai pas
4 compté les personnes et je ne suis pas allée de porte à porte pour compter les
5 personnes. La seule chose que j'ai vue, c'est la mosquée où il y avait... qui était pleine
6 de monde. Et je ne me souviens pas quelle était la taille de la mosquée, mais dans la
7 salle des prières où les gens étaient réunis, il n'y avait pas suffisamment d'espace et
8 ils devaient donc se serrer les uns contre les autres, et ils se trouvaient également à
9 l'extérieur. Je dirais... — une estimation — qu'il y avait une cinquantaine ou centaine
10 de personnes dans la salle de prière au total ; elle était à moitié pleine ou pleine.

11 Q. [10:25:55] Maintenant, parmi les personnes avec qui vous discutiez, est-ce qu'il y
12 avait quelqu'un {ICR : (Expurgé)}

13 R. [10:26:05] Je m'en excuse, mais, en général, j'ai une très mauvaise mémoire des
14 noms et ça n'a pas grand-chose à voir avec le fait que cela fait une dizaine d'années.
15 Mais de toute façon, de manière générale, j'ai une très mauvaise mémoire des noms.
16 Et je suis sûre que, dans mes notes, il y a des noms qui sont indiqués, il y a un nom
17 qui est indiqué, le nom de la personne avec qui j'ai parlé.

18 Donc, désolée, mais il faudrait que je puisse revoir mon carnet de notes pour en être
19 sûre.

20 Q. [10:26:37] Madame le témoin, cela ne pose pas de problème, je pourrais peut-être
21 vous rafraîchir la mémoire. Vous avez parlé d'une conversation avec un homme qui
22 avait parlé d'attaques par les Anti-balaka au quotidien ; est-ce que cela vous rappelle
23 quelque chose ?

24 M^e PROULX (interprétation) : [10:26:49] Est-ce que nous pourrions avoir une
25 référence ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:52] Oui, effectivement.

27 Une seconde, Madame le témoin, nous souhaiterions avoir une référence.

28 Est-ce que vous pourriez nous le dire, Madame Henderson, pour le procès-verbal

1 d'audience ?

2 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:27:03] Oui, j'allais y venir.

3 C'est sur la liste de la Défense Ngaïssona. Il s'agit donc du CAR-OTP-2076-1117, et
4 avec une transcription à l'onglet 1 de la liste de la Défense Ngaïssona, CAR-OTP-000-
5 1437.

6 Q. [10:27:37] Madame le témoin, ça, c'était la partie administrative.

7 Maintenant, est-ce que cela vous rappelle quelque chose et vous rafraîchit la
8 mémoire ? Vous souvenez-vous avoir parlé à un jeune homme auquel vous avait fait
9 référence et qui parlait d'attaques au quotidien par les Anti-balaka au PK 5 ?

10 R. [10:27:53] Je me souviens {PFR : (Expurgé)} mais comme j'ai parlé à cinq
11 ou environ 10 personnes autour de la mosquée, je me souviens que, ce matin même,
12 en un court laps de temps, je me souviens également qu'il y avait quatre ou cinq
13 autres personnes autour de moi, et j'ai simplement utilisé mon micro, je ne sais pas
14 qui... qui parlait. Et probablement... Il est très probable qu'il ait fait partie de ce petit
15 groupe de quelques personnes, mais je ne me souviens pas réellement de son visage,
16 très clairement de son visage.

17 Q. [10:28:24] Merci beaucoup, Madame le témoin. Ce sont les seules questions que
18 j'avais pour vous aujourd'hui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:32] Merci.

20 Y a-t-il des questions pour les représentants des victimes ? Je pense que non.

21 Je proposerai... Tout d'abord, qui souhaite commencer du côté de la Défense ?

22 Et ma question suivante serait : ne vaut-il pas mieux faire un petite pause
23 maintenant ?

24 M^e GUISSÉ : [10:28:55] Monsieur le Président, je... je pense que j'en ai pour une
25 dizaine de minutes, maximum. Donc, de toute façon, il y aura le... le temps de... de
26 faire une pause correcte pour...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:03] Alors, nous allons
28 commencer par vous et vous avez la parole. Et ensuite, nous ferons un pause.

1 Merci.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e GUISSÉ : [10:29:17]

4 Q. [10:29:17] Bonjour, Madame le témoin. Je ne sais si vous me voyez déjà à l'écran,
5 mais je m'appelle Anta Guissé. Comme nous n'avons pas eu l'occasion de nous
6 rencontrer lors de la visite de courtoisie, je me présente. Je suis donc l'une des
7 avocates de M. Yekatom et, comme je viens de l'indiquer à Monsieur le Président, je
8 n'aurai que de très brèves questions pour vous qui sont en lien avec des photos que
9 vous avez commentées avec M^{me} le Procureur.

10 Je vais vous demander bien évidemment de faire attention à bien marquer la pause
11 entre mes questions et vos réponses pour la traduction, puisque je comprends que
12 vous comprenez le français. Et je vais également faire en sorte de respecter bien
13 évidemment vos mesures de protection, mais encore une fois, je serai de toute façon
14 très brève.

15 M^e GUISSÉ : [10:30:15] À l'attention de la Chambre et des parties : je suis susceptible
16 de me référer à la déclaration de M^{me} le témoin dont je rappelle les ERN : en anglais,
17 CAR-OTP-2076-0911, et en français, CAR-OTP-2118-4377.

18 Q. [10:30:52] Je vais donc commencer, Madame le témoin, avec ma première
19 question.

20 Vous avez évoqué il y a quelques minutes, à 9 h 56 avec M^{me} le Procureur, la
21 fabrication de cartes séléka et que vous avez vues vous-même en avril 2013. Et vous
22 avez commenté ces photos dans le cadre de votre entretien avec les enquêteurs du
23 Procureur.

24 M^e GUISSÉ : [10:31:20] Et comme, Monsieur le Président, ces photos ne sont pas
25 rentrées automatiquement en preuve parce qu'elles ne font pas partie des
26 paragraphes que vous avez mentionnés aujourd'hui, je voudrais pour les besoins du
27 procès-verbal rappeler les ERN. (*Inaudible*) Donc, c'est des photos qui se trouvent à...
28 aux onglets 3, 4, 5 et 6 du classeur de la Défense. Pour l'onglet 3, c'est le document

1 CAR-OTP-2076-1428. À l'onglet 4, c'est le document CAR-OTP-2076-1435. À
2 l'onglet 5, c'est le document CAR-OTP-2076-1449. Et à l'onglet 6, c'est le document
3 CAR-OTP-2076-1450.

4 Q. [10:32:44] Madame le témoin, je suis désolée de ces petites contingences
5 administratives, et là, je vous pose du coup ma première question sur la première
6 photo de l'onglet 3.

7 M^e GUISSÉ : [10:32:50] Si je peux avoir l'aide de M^{me} la greffière pour afficher donc le
8 document de l'onglet 3 qui se termine par 1428 — 1-4-2-8...

9 *(La greffière d'audience d'exécute)*

10 ... et dont vous parlez, Madame le témoin, au paragraphe 146 de votre entretien
11 avec les enquêteurs du Procureur...

12 Je voudrais, si c'est possible, que l'on fasse un agrandissement sur la carte. Là, c'est
13 une photo... Elle est pas encore affichée.

14 On va peut-être voir la photo en entier d'abord.

15 Peut-être que je... je peux rappeler le... C'est l'onglet 3 du classeur de la Défense avec
16 un ERN qui se termine par 1-4-2-8.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:22] Je pense que
18 maintenant, nous avons l'image.

19 M^e GUISSÉ : [10:34:27]

20 Q. [10:34:27] Donc, c'est une photo que vous avez commentée avec les enquêteurs du
21 Procureur.

22 M^e GUISSÉ : [10:34:34] Et si on pouvait faire un gros plan sur la carte que porte
23 l'élément séléka qui est sur la photo.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Première question, Madame le témoin : vous reconnaissez cette photo, et on est
26 d'accord que ce sont les cartes séléka que vous évoquiez tout à l'heure avec M^{me} le
27 Procureur, en disant qu'elles avaient été mises en place pour distinguer les faux
28 Séléka des vrais Séléka ; c'est bien ça ?

1 R. [10:35:29] Oui, c'est vrai.

2 Q. [10:35:33] Est-ce que vous avez eu l'occasion de prendre en main une de ces cartes
3 ou est-ce que vous les avez simplement vues de loin portées par les éléments séléka ?

4 R. [10:35:54] Je me souviens de {ICR : (Expurgé)}

5 (Expurgé)}, en 2013, et il m'a parlé

6 des cartes d'identité. Et puis à... {ICR : (Expurgé)}, je suis sortie et j'ai vu {ICR :

7 (Expurgé)} Donc, les escortes... ses escortes l'attendaient autour des pick-up qui se

8 trouvaient dans le parking du {ICR : (Expurgé)}. Et c'est la première fois où ils

9 avaient ces cartes d'identité. Et il y avait un de ses gardes du corps directs ou

10 personnels... Il y en avait un qui faisait partie de sa famille. C'était son frère, si je

11 m'en souviens bien. C'est lui qui m'a montré pour la première fois ces cartes

12 d'identité séléka. Et puis ensuite, par la suite, cette photo, elle a été prise là où {PFR :

13 (Expurgé)}

14 (Expurgé)} Et devant... et devant la station de radio, il y avait une voiture. Je pense

15 que la voiture était garée d'ailleurs. Mais bon, là, je suis sûre, il y avait ces deux

16 éléments de la Séléka qui gardaient le... qui montaient la garde auprès de la station

17 radio et c'est là où j'ai vu ces cartes séléka à nouveau.

18 M^e GUISSÉ : [10:37:30] Je voudrais maintenant, avec l'aide de madame le greffier,

19 passer à une autre photo, celle qui se trouve à l'onglet 4 du classeur de la Défense et

20 dont l'ERN se termine par 1435 — 1-4-3-5.

21 Q. [10:37:51] Là, nous avons donc à priori un groupe d'éléments séléka, et la

22 personne du (*inaudible*) avec les lunettes, porte, de façon apparente, cette carte

23 séléka, mais cette fois-ci, j'ai envie de dire, le verso de la carte avec les éléments —

24 que vous avez évoqués plus tôt ce matin avec M^{me} la Procureur — sur les identités...

25 les éléments d'identité.

26 Ma première question : dans ce groupe, on ne voit qu'une seule personne avec cette

27 carte autour du cou, est-ce que vous savez si tous les éléments séléka sur cette photo

28 avaient malgré tout cette carte, même si elle n'était pas à l'extérieur ? Est-ce qu'ils en

1 avaient une sur eux apparemment et est-ce que c'était... est-ce que c'était une... une
2 obligation pour tous les membres séléka de porter cette carte d'identité sur eux,
3 même s'ils ne la montraient pas comme... comme on le voit sur la photo ?

4 R. [10:39:06] Premièrement, ça, c'est le moment dont je vous ai parlé, au moment où
5 je suis sortie {ICR : (Expurgé)}
6 et la personne qui porte ce badge, {ICR : (Expurgé)}
7 {Expurgé}} et c'était le seul qui arborait visiblement cette carte
8 d'identité. Je n'ai pas vérifié si les autres éléments qui se trouvent sur cette photo,
9 dans ce groupe, portaient cela sous leur treillis, et donc, je n'ai pas vérifié s'ils
10 l'avaient mais qu'on ne les voyait pas visiblement. Voilà, ça, c'est ce que je peux
11 confirmer. Mais j'étais consciente du fait, à partir du moment où j'ai parlé avec {ICR :
12 (Expurgé)} de ces cartes d'identité, {ICR : (Expurgé)}
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)}

16 Et donc, j'en ai conclu que tous les éléments qui étaient inscrits et qui figuraient sur
17 la liste n'avaient pas encore tous reçu des cartes d'identité. Donc, c'était un processus
18 en cours.

19 Q. [10:40:46] Je vous remercie de ces précisions.

20 Et de ce que je comprends de votre discussion avec lui, c'était un processus en cours,
21 mais le but était de faire en sorte de fournir des cartes d'identité à l'ensemble des
22 éléments séléka ; c'est bien ça ?

23 R. [10:41:11] Oui, pour ce qui est des éléments séléka, tous les commandants à
24 différents niveaux hiérarchiques allaient déclarer qu'il s'agissait des éléments de leur
25 unité. C'est ce que j'ai compris. Donc, c'est allé de commandant en commandant. Et
26 les commandants... le commandant d'une unité devait donner la liste des noms du
27 nombre des éléments qui faisaient partie de leur... de son unité par exemple. Donc,
28 un commandant de bataillon, il donnait seulement 15 noms, parce que ça, c'était au

1 niveau où les véritables unités de Séléka avaient été établies, et c'était ainsi que la
2 hiérarchie se... était formée. Donc, cela commençait littéralement par les
3 commandants qui présentaient à leur supérieur les noms des éléments qui figuraient
4 dans leurs unités.

5 Q. [10:42:01] Je voudrais maintenant vous faire commenter une dernière photo. Elle
6 se trouve à l'onglet 5 du classeur de la Défense, document qui se termine par
7 « 1449 ».

8 C'est une photo que vous avez également commentée avec les enquêteurs du
9 Procureur. Donc, on voit à nouveau le même... le même élément avec les lunettes et...
10 et sa carte. Et sur sa gauche, il y a un... une personne qui est habillée en civil. Alors,
11 j'ai bien compris de vos explications que vous étiez bien pas... vous n'étiez pas bonne
12 avec les noms, mais est-ce que vous vous souvenez de cette personne et, en tout cas,
13 quelle était sa fonction ? Est-ce que c'était aussi un membre séléka ?

14 R. [10:43:07] Il ne m'est pas facile de répondre clairement à cette question, parce que,
15 pour moi, la définition d'un membre séléka n'était pas très claire pour ce qui était
16 des civils. Alors, militairement, il est plus facile de dire qu'un commandant confirme
17 que ces unités (*phon.*) sont dans son unité reçoivent une véritable carte séléka.

18 Je sais que cette personne qui était un frère biologique, un frère donc du général
19 Adam, tout comme celui qui porte la carte séléka. Donc c'était un frère du
20 Nourredine Adam, si je me trompe, il avait en tout 17 frères. Je ne sais pas si ce sont
21 des frères ou des demi-frères, {ICR : (Expurgé)}

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)} un frère de

26 Nouredine. {PFR : (Expurgé)} de l'aspect financier. Ce qui signifie, en fait,

27 que c'était un diamantaire, {ICR : (Expurgé)}

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)} au centre-ville où il avait un client libanais, d'autres clients qui étaient

5 là, et il était littéralement sur le point de leur vendre des diamants. Alors, est-ce qu'il

6 finançait les Séléka ou est-ce qu'il s'agissait d'une affaire... d'une transaction tout à

7 fait privée, personnelle pour la famille Adam, puisque c'était plus qu'une famille, il

8 s'agissait d'un clan complet. Bon, je ne... ça, je ne peux pas vous le dire très

9 clairement. Cela n'a pas été... Cela n'a pas été mentionné à mon égard, je ne... je peux

10 juste supposer et dégager des conclusions.

11 Q. [10:45:33] Je vous remercie de ces précisions, Madame le témoin.

12 M^e GUISSÉ : [10:45:35] Et j'en ai terminé de mes questions, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:38] Je vous remercie.

14 Je pense que nous allons maintenant faire la pause. Alors, disons que nous nous

15 retrouvons à 11 h 30. Donc, la pause sera un peu plus longue que d'habitude.

16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:45:53] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 10 h 45)*

18 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:32:32] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:00] Maître Proulx, la

23 parole est à vous.

24 M^e PROULX (interprétation) : [11:33:08] Merci, Monsieur le Président.

25 Je pense que... et c'est dommage, mais je constate qu'il faudrait que je passe

26 immédiatement à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:19] Alors, huis clos

28 partiel.

1 Est-ce... Sera-ce pour une longue période ?

2 M^e PROULX : [11:33:25] Je pense, pour la plupart de mes questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:30] Donc, c'est audience
4 à huis clos partiel. C'est dommage pour l'auditoire, mais nous avons un témoin
5 protégé, et lorsque des questions sont discutées, qui pourraient peut-être révéler
6 l'identité du témoin, nous demandons à passer à huis clos partiel. Donc, nous allons
7 passer à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:33:57] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e PROULX (interprétation) : [11:34:01]

13 Q. [11:34:01] Madame le témoin, bonjour.

14 Tout d'abord, je voudrais me présenter, et je m'excuse, je n'étais pas présente la... la
15 semaine dernière, lors de la réunion de courtoisie. Et vous avez rencontré ma... mes
16 collègues.

17 Je m'appelle Marie-Hélène Proulx. Et je fais partie de l'équipe de la Défense de
18 M. Ngaïssona, et je vous poserai aujourd'hui quelques questions. Ce ne sera pas très
19 long. Et j'espère que vous aurez la patience de répondre à mes questions.

20 Je voudrais vous rappeler et me rappeler que nous devons parler lentement et que
21 nous devons marquer une pause entre la question et la réponse.

22 Et sur ce, je vais donc passer aux questions.

23 Madame le témoin, je voudrais commencer par quelques questions concernant votre
24 premier voyage en République centrafricaine en 2013.

25 Est-il exact, Madame le témoin, que ce voyage n'a duré que neuf jours ?

26 R. [11:35:09] Je n'ai pas compté les jours, mais je pense que, lors du premier voyage,
27 c'était uniquement des jours de travail, en excluant le jour de départ et le jour de... de
28 voyage à l'arrivée. Cela faisait à peu près une semaine. Et, en tous les cas, c'était dans

1 les... dans ces 10 jours, dans les 10 jours, je pense.

2 Q. [11:35:34] Merci beaucoup.

3 Dans votre déclaration, au paragraphe 17, vous parlez d'informations que vous avez
4 obtenues par le biais d'une femme du nom de (Expurgé) concernant la
5 distribution de machettes au stade. J'aimerais savoir où M^{me} (Expurgé) a obtenu ces
6 informations.

7 R. [11:36:04] En fait, je ne me souviens pas si elle a mentionné une source
8 d'information ou si elle parlait d'expérience. Je pense qu'elle est née là-bas ou, en
9 tous les cas, y est arrivée très jeune, elle parle le sango, et qu'elle connaît très bien le
10 pays, mieux que son propre pays, je pense. Mais je n'ai pas de souvenir des sources
11 d'information qu'elle aurait pu citer ni d'où venaient ces informations.

12 Q. [11:36:43] Savez-vous si elle a vérifié ces informations, si elle avait des preuves ?

13 R. [11:36:49] Je ne me souviens pas. Et je ne me rappelle pas de notre conversation,
14 sur quoi parlait... portait notre conversation ni du nombre de vérification et ce
15 qu'elle a pu me répondre. Je sais simplement qu'elle était... elle connaissait bien la
16 politique de ce pays, puisqu'elle était dans le pays depuis longtemps et qu'elle avait
17 de bons... des liens très solides, avec des sources internationales également, et les
18 sources françaises, et d'autres. Donc, je n'étais pas à même de poser une question sur
19 ces informations, des informations que vous obtenez lorsque vous arrivez dans un
20 pays, lorsque... et que vous commencez à vous installer.

21 Q. [11:37:40] Paragraphe 88 de votre déclaration, vous dites que, lors de votre... au
22 début de votre deuxième voyage, quelqu'un d'autre, qui était donc... qui conduisait
23 un bateau local, vous a dit que les Français également avaient distribué des
24 machettes. Est-ce qu'il s'agissait de... des distributions différentes ou est-ce que
25 c'est... c'est... c'est une version différente de la même histoire ?

26 R. [11:38:16] Ce pilote de bateau, je ne me souviens pas de son nom vraiment, mais,
27 pour ce qui est de cet incident, il a été indiqué que la même situation... qu'il y avait
28 déjà une situation similaire, qu'il y avait donc une réunion de masse dans un... dans

1 un stade, probablement le plus grand stade de Bangui, et que les Français étaient
2 également impliqués d'une certaine façon. Mais comme je l'ai déjà dit déjà, je ne me
3 souviens pas... je n'ai pas d'éléments de preuve, je ne me souviens pas de la... la
4 source d'information. J'ai simplement entendu la même histoire, disons, provenant
5 de différentes sources et j'ai simplement indiqué cela dans mon cahier de notes.

6 Q. [11:39:05] Merci. Je vais aller plus loin au paragraphe 19 de votre déclaration,
7 vous dites que (Expurgé) le (Expurgé) à (Expurgé)
8 (Expurgé) et je voudrais vous montrer quelques photos que, je pense, vous avez prises.
9 Nous allons commencer par le numéro... la numéro 7 dans la liste des éléments du
10 matériel et des documents.

11 M^e PROULX (interprétation) : [11:39:40] Il s'agit donc de (Expurgé) la référence est :
12 (Expurgé) (*inaudible*) (Expurgé).

13 Q. [11:39:43] Madame le témoin, est-ce que vous voyez la photo ?

14 R. [11:39:46] Oui.

15 Q. [11:39:47] Et c'est (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 R. [11:39:56] Oui. Il y avait tellement de pièces différentes, c'était une enceinte très
18 grande, et les pièces avaient l'air différentes, je dirais qu'il y avait le même cahot un
19 peu partout et je pense que la pièce à l'avant...

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:40:20] Désolée, l'interprète signale que
21 la connexion est interrompue.

22 R. [11:40:33]... il y avait une salle de... de stockage sur le côté du bâtiment.

23 M^e PROULX (interprétation) : [11:40:32]

24 Q. [11:40:35] Je vais vous montrer maintenant d'autres photos, tout d'abord le
25 document n° 10 dont la référence est le (Expurgé) ; est-ce que vous
26 reconnaissez également cette photo (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 R. [11:40:52] Oui. Comme je l'ai dit, l'enceinte était très grande et il y avait une

1 maison privée et il y avait également des... d'autres bâtiments qui ressemblaient plus
2 à des garages (Expurgé)
3 (Expurgé) et les autres détails, il y avait des... (Expurgé)
4 (Expurgé) qui indiquait clairement que c'était une
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 Q. [11:41:41] Merci beaucoup. Je vais vous montrer une photo.
8 M^e PROULX (interprétation) : [11:42:04] Il s'agit du document (Expurgé).
9 Q. [11:42:05] Est-ce que vous pouvez confirmer une fois de plus qu'il s'agit là de (Expurgé)
10 (Expurgé) que c'était dans (Expurgé) ?
11 R. [11:42:14] Oui, tout à fait, c'est probablement (Expurgé) vu sous un angle
12 différent, la photo est prise d'un angle différent, donc, c'est la même table qui me
13 semble être la même que dans la photo précédente.
14 Q. [11:42:33] Madame le témoin, en regardant cette photo, est-ce que l'on peut dire
15 que cette (Expurgé) ?
16 R. [11:42:48] Disons que c'est un peu cela, (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 Q. [11:43:24] Paragraphe 47 de votre déclaration, vous parlez d'un garde qui dit qu'il
23 avait été payé par (Expurgé) pour protéger la propriété ; est-ce que vous avez
24 vérifié cette information et vérifié la véracité de ces informations ?
25 R. [11:43:53] Non, le garde m'a donné le numéro de téléphone de (Expurgé) que
26 j'ai essayé de contacter à plusieurs reprises, mais je n'ai jamais réussi. Soit le
27 téléphone sonnait sans que personne réponde soit le réseau ne laissait pas passer la
28 communication.

1 Q. [11:44:14] Peut-être même que ce n'était pas le numéro de téléphone de

2 (Expurgé) ; est-ce que vous êtes d'accord ?

3 R. [11:44:24] Bien, c'est une possibilité également, mais je ne peux ni confirmer ni

4 infirmer cette information.

5 Q. [11:44:34] Est-il exact, Madame le témoin, que les Séléka avaient beaucoup détruit

6 et pillé les propriétés des civils à Bograde... Boy-Rabe — pardon ?

7 R. [11:44:55] Oui. Il y avait beaucoup de personnes qui vivaient à Boy-Rabe et

8 d'autres sources également l'UNHR... l'UNHCR, et tout le monde en fait a confirmé,

9 lors de ma visite à Boy-Rabe, que le pillage systématique avait été beaucoup plus

10 systématique que dans d'autres quartiers. Et Boy-Rabe pour (*inaudible*) en... en

11 visitant les lieux était une... un quartier résidentiel et cette... et c'était un quartier

12 d'affaires, et (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:45:44] La connexion est interrompue

15 signale l'interprète.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:50] Là encore...

17 R. [11:45:54] Et dans cette maison, il y avait...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:56] Madame le témoin,

19 est-ce que vous pourriez répéter votre dernière phrase parce que la connexion ayant

20 été coupée, nous ne l'avons pas bien entendue ? Donc, ce serait aimable de votre part

21 de la répéter.

22 R. [11:46:06] Merci, Monsieur le Président. Pour autant que je me souviens, lors de

23 ma visite à Boy-Rabe, c'était un quartier beaucoup... plutôt résidentiel qu'une... qu'un

24 quartier d'affaires, et (Expurgé)

25 (Expurgé) et une partie de la maison, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) et c'est ce dont je me souviens

1 de... lors de ma visite dans ce quartier résidentiel, ça... le... le quartier avait été
2 largement pillé au début de ma première visite, et je... je ne voyais pratiquement plus
3 de maisons, les portes avaient été cassées, les magasins avaient été pillés, enfin, on
4 avait l'impression vraiment très claire que tout avait été détruit et pillé.

5 M^e PROULX (interprétation) : [11:47:17]

6 Q. [11:47:17] Merci, Madame le témoin. En passant au paragraphe 44 de votre
7 déclaration, vous dites qu'une femme d'(Expurgé) s'appelant et... (Expurgé) vous a dit
8 que M. Ngaïssona avait demandé... ordonné de... la mise en place de... d'une milice
9 avant de quitter Bangui ; savez-vous d'où elle a obtenu cette information ?

10 R. [11:47:44] Je me souviens qu'elle m'a donné cette information, mais je ne me
11 souviens pas lui avoir demandé quelle était sa source d'information, ni même si elle
12 m'a donné une réponse ou pas. L'information reste... est dans ma mémoire, je m'en
13 souviens, parce que je l'ai écrit, mais comment est-ce que cette information, elle l'a
14 obtenue et quelle était sa source d'information, cela, je ne m'en souviens pas.

15 Q. [11:48:19] Donc, vous ai-je bien comprise, vous n'avez pas cherché à confirmer ou
16 infirmer cette information ?

17 R. [11:48:34] Bien. Au début, j'ai reçu beaucoup d'informations et j'ai décidé... je
18 l'avais sur ma liste à confirmer, mais je n'ai pas eu de... d'autres ou de deuxième ou
19 de troisième source pour confirmer les choses, c'est la raison pour laquelle, à la fin,
20 j'avais décidé de parler à des éléments séléka et anti-balaka pour leur demander qui
21 était le chef du commandement et pour voir quel était la structure hiérarchique de
22 ces deux groupes et qui, en fait, était à même d'organiser ce genre de choses.

23 Q. [11:49:14] Et lorsque vous avez questionné des personnes dans la ville, est-ce que
24 l'on vous a dit que M. Ngaïssona était en fait un civil et qu'il n'avait aucune
25 formation militaire ?

26 R. [11:49:37] Je savais que M. Ngaïssona était un responsable politique et que,
27 disons... et que... qu'il avait été... il avait tenu une fonction au ministère de la
28 Jeunesse, et disons que c'était une personne engagée dans le sport et l'organisation

1 du football dans le pays, et ceci mis à part les Anti-balaka eux-mêmes, je les ai
2 rencontrés par la suite, et la plupart de ces personnes n'étaient pas des gens très
3 connus, c'étaient des civils, et pratiquement personne n'avait de formation militaire
4 ni n'avait suivi de... n'avait fait partie d'une institution militaire, et donc, le fait que
5 M. Ngaïssona n'était pas un militaire ne l'excluait pas, et là, c'était mon
6 interprétation des rôles dans l'organisation, et comme dans beaucoup d'autres pays
7 en Afrique, beaucoup de milices ou d'autres mouvements, ou peu importe comment
8 on les appelle, il y a donc... et beaucoup de groupes rebelles ont un... une partie... il y
9 a la partie militaire de l'organisation, et ce n'est pas une chose extraordinaire que des
10 civils fassent partie de la hiérarchie ou de... du mouvement sans pour autant avoir
11 une formation militaire, et c'est une chose que l'on rencontre plus que couramment.

12 Q. [11:51:02] C'est votre interprétation. C'est une interprétation que vous faites, n'est-
13 ce pas ?

14 R. [11:51:15] Comme je l'ai dit, j'ai étudié beaucoup de groupes rebelles et j'ai par
15 exemple (Expurgé) les groupes de rebelles au Congo, et il y a donc, là, des
16 militaires, et il y a les... les... les... la... la... la... la partie militaire et la partie politique
17 de... du leadership et il y a donc des milices qui ont une partie militaire et un autre
18 bras qui est un bras civil.

19 Q. [11:51:41] Bien. Merci. Nous allons passer à votre deuxième voyage en
20 République centrafricaine en 2014 qui, au total, a duré 10 jours ; est-ce exact ?

21 R. [11:52:01] Oui, plus ou moins, à peu près 10 jours.

22 Q. [11:52:05] Donc, en... vos deux voyages ensemble ont pris un petit peu plus de
23 deux semaines, juste un peu plus de deux semaines ; est-ce exact ?

24 R. [11:52:17] Non, excusez-moi. Donc, le premier voyage, c'était six ou sept jours de
25 travail, plus le jour de... les deux jours de voyage, à l'arrivée et au départ, et pour le
26 deuxième voyage, je me souviens qu'il y avait neuf ou 10 jours ouvrés sur le terrain,
27 et je me souviens de mon arrivée et de mon (Expurgé), donc, (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé) j'ai passé plusieurs jours à (Expurgé)

2 (Expurgé) j'ai parlé à des réfugiés de... de la RCA, et donc, au total, mon

3 deuxième voyage, en fait, au total, a fait plus de deux semaines, si l'on calcule tout

4 cela pris ensemble.

5 Q. [11:53:11] Donc, trois semaines alors ?

6 R. [11:53:16] Vous pouvez compter, vous avez les dates exactes dans ma déclaration,

7 donc, il suffit de faire le compte.

8 Q. [11:53:27] Au paragraphe 90 de votre déclaration, vous dites que vous (Expurgé)

9 (Expurgé) pas

10 d'argent pour payer les salaires des gendarmes (Expurgé)}

11 (Expurgé)} Est-il exact de dire, sur la base de cela, que la gendarmerie à ce

12 moment-là n'était pas très efficace ?

13 R. [11:54:01] Je n'ai pas été témoin de leur efficacité dans leurs tâches quotidiennes. Je

14 peux simplement dire que, en tenant compte de la situation du pays avant la guerre,

15 les paiements déjà n'étaient pas effectués régulièrement, probablement même avant.

16 Et donc, pour un gendarme, ne pas recevoir de salaire pendant plusieurs mois, ce

17 n'était probablement pas la première fois qu'il vivait cela. Et, néanmoins, la

18 gendarmerie est une institution qui continue d'exister même tout au long de cette

19 période où les paiements n'étaient pas effectués. Maintenant, dans quelle mesure

20 est-ce que cela... elles étaient efficaces dans leur travail, je ne suis pas la personne qui

21 peut témoigner de cela.

22 Q. [11:54:52] Merci pour cela.

23 Est-il exact de dire que, dans la mesure où les gendarmes n'étaient pas payés, ils

24 pouvaient donc être corrompus assez... de manière générale ? Est-ce quelque chose

25 dont (Expurgé)

26 R. [11:55:22] Je ne me souviens pas (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 offrir la sécurité à la population locale, et qu'il n'y avait pas moyen de recruter et de
2 mettre en place cette institution, et que la gendarmerie était une institution qui
3 fonctionnerait pour l'avenir. Donc, ce dont j'en ai conclu, c'est qu'il y avait un vide au
4 niveau de la sécurité pour la population locale au quotidien et que l'on ne savait pas
5 très bien comment gérer les... la question de la sécurité, notamment pour les
6 personnes au Tchad.

7 Q. [11:56:24] (Expurgé) échanges que la
8 gendarmerie a pu avoir avec les Sangaris ou la MISCA ou les forces internationales ?
9 Est-ce que vous savez s'ils travaillaient ensemble ?

10 R. [11:56:41] Malheureusement, je ne me souviens pas de tous les détails et toutes les
11 informations... de toutes les informations (Expurgé)
12 (Expurgé) et ceci est disponible (Expurgé)
13 (Expurgé) Donc, au cas où il y aurait des informations qui pourraient répondre à cette
14 question, je suis désolée, mais cela fait déjà tellement longtemps que je ne me
15 souviens pas des détails.

16 Q. [11:57:12] Ça n'est pas un problème, c'est tout à fait normal de ne pas se souvenir
17 de tous les détails, Madame le témoin.

18 Je vais, maintenant, passer à (Expurgé)
19 (Expurgé) en (Expurgé), le 28 février. Lorsque vous y êtes retourné, est-il exact
20 de dire que (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [11:57:42] Oui, malheureusement. Et c'était choquant de voir qu'elle... elle n'avait
23 pas vraiment changé. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [11:58:19] Vous n'avez pas vu (Expurgé) n'est-ce pas ?

1 R. [11:58:27] Non, certainement non. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [11:58:52] Ai-je bien compris votre déclaration... déclaration : vous n'avez jamais
5 parlé à (Expurgé) en fait ?

6 R. [11:59:03] Comme je l'ai dit, j'ai, en fait, demandé son numéro de téléphone, parce
7 que je voulais avoir confirmation de ce que j'avais entendu comme information. On
8 m'a donné un numéro de téléphone qui... qui devait être... était supposé être le sien.
9 J'ai essayé plusieurs fois, mais je n'ai jamais réussi à lui parler directement.

10 Q. [11:59:29] Madame le témoin, ce matin, ma consœur du Bureau du Procureur
11 vous a posé quelques questions sur les conversations que vous avez eues dans...
12 dans (Expurgé) et en particulier le fait que (Expurgé) était au
13 téléphone avec quelqu'un. Et vous avez dit que vous supposiez que c'était
14 M. Ngaïssona. Mais vous reconnaissez, vous-même, dans votre déclaration au
15 paragraphe 112, Madame le témoin, que... et cela, on ne peut pas (Expurgé)
16 (Expurgé) que (Expurgé) a dit qu'il était au téléphone avec son... son
17 patron. Est-ce que vous reconnaissez cela ?

18 R. [12:00:14] Non, non, au niveau de (Expurgé) ne dit pas...
19 Non, plutôt, (Expurgé) ne confirme pas clairement que (Expurgé) parlait au
20 téléphone avec M. Ngaïssona, mais je vous ai parlé de la gestuelle. Notamment, donc
21 ce que j'ai vu, pour moi, c'était clair qu'il avait un supérieur au téléphone. Et étant
22 donné, donc, que j'ai demandé à (Expurgé) après la conversation, qui est le chef,
23 et j'ai posé la question à (Expurgé) également, et tous les deux ont confirmé qu'il était le
24 coordonnateur des Balaka, en tout cas, à ce moment-là. Donc, j'en ai conclu de tout
25 cela que cette personne était M. Ngaïssona.

26 Et je vous ai dit, d'après ce que je voyais de sa gestuelle, et je me souviens que c'était
27 évident qu'il parlait avec quelqu'un qui était son supérieur hiérarchique ou
28 quelqu'un qui était très haut placé dans la hiérarchie.

1 Q. [12:01:31] Madame la témoin, moi, ce que je... ce que j'avance, c'est que si

2 12 Puissances avait dit « c'est le chef au téléphone », (Expurgé)

3 (Expurgé) ; est-ce que vous m'accordez cela ?

4 R. [12:01:45] Oui. Oui, oui, bien sûr.

5 Q. [12:01:54] Alors, vous nous dites que (Expurgé) avait une attitude soumise et

6 que, manifestement, il parlait avec quelqu'un qui était son supérieur hiérarchique,

7 mais j'aimerais, en fait, attirer (Expurgé)

8 M^e PROULX (interprétation) : [12:02:26] Document 14 sur la liste de l'Accusation.

9 Alors, CAR-OTP-2087-8960, pour ce qui est du... de la cote ERN, et c'est la
10 page 8970 qui m'intéresse.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Q. [12:02:40] Et, ce matin, vous nous avez dit que vous avez entendu (Expurgé)

13 dire : « Je vous remercie. C'est moi qui vous remercie. » Mais si nous avons la

14 transcription, et nous voyons très clairement que (Expurgé) tutoyait la personne.

15 Donc, c'est une façon informelle que de s'adresser à quelqu'un en français. Donc,

16 moi, ce que j'avance, Madame la témoin, c'est que ce... ce ton de langue familier n'est

17 pas du tout compatible... n'est pas compatible avec cette hiérarchie que vous

18 suggérez lors de votre déposition, parce que si Monsieur... si (Expurgé) avait été

19 véritablement au téléphone avec M. Ngaïssona, il lui aurait dit « vous », c'est la façon

20 officielle de s'adresser à quelqu'un en français.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:38] Madame Henderson.

22 R. [12:09:00] Je peux répondre ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:38] Un moment,

24 Madame la témoin, il y a une objection de la part de Madame Henderson.

25 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:03:49] Alors, c'est une question... on

26 demande au... à la témoin de se livrer à des conjectures, comment est-ce que

27 M. Ngaïssona aurait pu parler, comment est-ce qu'il pensait parler au... la... la témoin

28 ne peut pas savoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:01] Je suis d'accord,
2 mais vous avez à la ligne 350 — et je cite en français : « Merci beaucoup. C'est moi
3 qui te remercie. C'est moi qui te remercie. »

4 Alors, ce que vous pourriez demander au témoin... à la témoin, c'est que si
5 maintenant qu'elle a vu ça, c'est est-ce que cela change sa façon d'évaluer la situation,
6 mais le ne faites pas comme vous l'avez fait.

7 M^e PROULX (interprétation) : [12:04:24]

8 Q. [12:04:24] Alors, manifestement, (Expurgé) s'adresse à cette personne en
9 utilisant une formule informelle en français ; est-ce que vous continuez à penser et à
10 être d'avis qu'il avait une attitude de soumission et qu'il parlait avec quelqu'un qui
11 était très haut placé au niveau hiérarchique sur la base de cette... de ce qui a été dit ?

12 R. [12:04:52] Moi, je ne connais pas leur relation, leur lien. Je n'ai pas d'information
13 au sujet de leur lien personnel : est-ce qu'ils se connaissent, est-ce qu'ils ont des liens,
14 des liens de famille, est-ce qu'ils ont des liens. Donc moi, je ne peux pas donc
15 dégager de conclusion à propos du « vous » et du « tu ». Moi, je... ce que je sais, c'est
16 que... ma conclusion, c'était qu'il était en train de parler avec quelqu'un, avec une
17 personne supérieure. Et je ne peux pas, bien entendu, vous confirmer de façon
18 absolument catégorique à 100 pour-cent qu'il s'agissait de M. Ngaïssona. Mais, moi,
19 je ne connaissais pas la relation entre ces deux personnes. Donc, de ce fait, je ne peux
20 pas dégager...

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:05:48] Fin de l'intervention.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:51]

23 Q. [12:05:51] Excusez-moi, Madame la témoin, je vous présente nos excuses à
24 nouveau, mais il y a eu une rupture de transmission ; est-ce que vous pourriez
25 répéter la fin de votre intervention, si vous m'entendez bien entendu ?

26 R. [12:06:06] Oui, oui, oui, oui, Monsieur le Président, je vous entends.

27 Q. [12:06:09] Je dois vous présenter nos excuses, parce que cela se passe parfois. Bon,
28 vous n'êtes pas ici avec nous dans le prétoire, donc vous pouvez comprendre que,

1 parfois, la... la transmission peut être de qualité médiocre. Donc, répétez juste la fin
2 de votre intervention.

3 R. [12:06:28] Oui, oui, bien sûr. Je pense qu'il y a un problème d'Internet ici en
4 *Africa*... en Afrique, pardon, donc c'est peut-être pour ça que la transmission n'est pas
5 très bonne.

6 Alors, je répète ce que je disais. Étant donné que je ne sais pas quels étaient
7 véritablement les liens et la relation entre (Expurgé) et la personne avec qui il
8 parlait, je ne peux pas dégager de conclusion pour ce qui est de l'utilisation du « tu »
9 et non pas du « vous ». Je continue quand même à conclure que, du fait de la
10 gestuelle qu'il avait, il était manifeste qu'il parlait à une personne supérieure dans sa
11 chaîne de commandement, dans la hiérarchie de sa chaîne de commandement. Et ça,
12 c'est la conclusion que je peux tirer.

13 Q. [12:07:20] Merci. Nous vous avons entendu, nous vous entendons, nous vous
14 voyons à nouveau.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:25] Donc, Maître Proulx,
16 je sais que, pour vous, ce n'est pas une... une situation particulièrement confortable,
17 mais il faut que nous nous adaptions.

18 M^e PROULX (interprétation) : [12:07:40] Merci, Monsieur le Président. De toute
19 façon, je n'en ai plus pour très longtemps.

20 Q. [12:07:41] Donc, Madame la témoin, je vais faire référence à (Expurgé)
21 (Expurgé) qui fait... Il s'agit du document n° 2 de la liste du Bureau du Procureur,
22 liste des documents du Bureau du Procureur, CAR-OTP-2001-4441.

23 Et à la page 4442, (Expurgé) que (Expurgé)

24 Au paragraphe 142... 122, pardon, de votre déclaration, vous expliquez que (Expurgé)
25 (Expurgé)

26 Donc, voici ma question, Madame la témoin : est-ce que vous êtes d'accord pour dire
27 qu'à aucun moment lors de (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé) ; il ne dirige aucune opération
2 militaire, on ne sait pas laquelle il dirige.
3 R. [12:08:52] Excusez-moi, mais je dois vous dire que je ne comprends pas très bien
4 votre question, parce que même lorsque vous avez (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 Q. [12:09:27] D'accord, mais cela, ce n'était pas clair dans votre déclaration. Mais
9 vous avez également parlé (Expurgé) au pluriel, donc est-ce que vous
10 avez été informée (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 R. [12:09:50] On faisait référence à lui en disant « c'est le commandant, le
13 commandant militaire » ; et pourtant, c'était pas, donc, une personne qui avait reçu
14 une formation militaire. La structure des Anti-balaka, elle n'émanait pas d'une...
15 d'une formation très sophistiquée du point de vue militaire, mais il m'a dit : (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 Q. [12:10:26] C'est une supposition de votre part, donc ?
19 R. [12:10:30] Comme je vous l'ai dit, il... il avait (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé) Ça, ça faisait partie de ces opérations militaires, le fait de prendre des
22 prisonniers de guerre. Et une opération, cela ne signifie pas pour autant que l'on
23 combat, ça ne signifie pas forcément une mission militaire ou une destruction.
24 Q. [12:11:00] Madame la témoin, j'aimerais, maintenant, vous poser une question au
25 sujet (Expurgé) — intercalaire 15 de la liste du Bureau
26 du Procureur.
27 Je pense que ma consœur en avait déjà donné la cote ERN complète, mais je vais
28 faire référence à un passage qui se trouve à la page 1-7-4-7. Et dans (Expurgé)

- 1 (Expurgé) et que (Expurgé) dirige une milice pour
2 reprendre le pouvoir pour le clan de Bozizé. Moi, j'ai deux questions à ce sujet : est-
3 ce que vous êtes d'accord qu'à aucun moment lorsque vous avez parlé à (Expurgé), il
4 vous a dit qu'il dirigeait les... la milice ? Il ne vous a jamais dit cela ?
5 R. [12:11:58] Écoutez, excusez-moi, mais (Expurgé)
6 (Expurgé) Donc, est-ce que vous pourriez peut-être me donner (Expurgé)
7 (Expurgé) pour que je puisse voir si j'ai choisi le vocabulaire
8 juste, les mots justes ?
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:27] Alors, est-ce que
12 nous avons un document ? Est-ce que nous avons un document en allemand ? Je
13 pense que c'est le cas. Alors, montrons le document en (Expurgé) et la témoin, elle
14 pourra lire le document en (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:12:43] Oui, mais je n'ai pas utilisé ce
17 document.
18 Alors, la cote ERN de ma traduction anglaise est (Expurgé)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:58] Est-ce que nous
20 pouvons avoir la cote ERN du document (Expurgé) s'il vous plaît, pour la greffière
21 d'audience ?
22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [12:13:04] Oui, intercalaire 3 du classeur de
23 l'Accusation, CAR-OTP-2076-0717.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:19] Et, Maître Proulx,
25 vous allez me dire à quoi vous faites référence dans la version anglaise, (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 Voilà comment nous allons procéder.
28 M^e PROULX (interprétation) : [12:13:35] Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:38] Vous avez dit 1-4-4-
2 7 ; quel paragraphe ?

3 M^e PROULX (interprétation) : [12:13:41] Il s'agit du paragraphe juste en dessous du
4 titre« Regagner le pouvoir ». Et, en fait, c'est le dernier paragraphe.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:49] Très bien. Alors,
6 nous allons... Oui, nous allons montrer cela à M^{me} la témoin. Page 0-7-2-4. Et là, il
7 s'agit de la dernière phrase du premier paragraphe de cette page.

8 Nous l'avons ou est-ce que je vais un peu trop vite en besogne ?

9 Ah, nous l'avons. Nous l'avons sur nos écrans. Alors, voilà, c'est juste au-dessus de la
10 photographie. Et ça, c'est traduit : (Expurgé)

11 (Expurgé) Et c'est à cela que fait référence M^e Proulx.

12 Peut-être que vous pourriez tout simplement répéter votre question, Maître Proulx ?

13 M^e PROULX (interprétation) : [12:14:52]

14 Q. [12:14:52] Madame la témoin, voici quelle était ma question : est-ce que vous
15 convenez que (Expurgé) n'a pas dirigé la milice ? (Expurgé) il
16 dirigeait la milice ?

17 R. [12:15:05] Non, non, (Expurgé) qu'il était (Expurgé) de cette
18 milice, qu'il faisait partie donc des dirigeants de cette milice. Alors, dans le
19 document original en (Expurgé) le terme que j'utilise en allemand pour « dirigeants »
20 — et ça, je dois l'avouer — peut un peu induire en erreur. Mais, vous savez, il y a le
21 processus de (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) Et il a dit de façon très, très claire qu'il faisait partie des dirigeants et qu'il

1 était essentiellement le (Expurgé) de cette milice.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:22] Merci, Madame la
3 témoin.

4 M^e PROULX (interprétation) : [12:16:26] Merci d'avoir apporté ces précisions,
5 Madame la témoin.

6 J'aimerais vous poser une deuxième question (Expurgé)

7 (Expurgé) qu'ils essayaient de reprendre le pouvoir pour le clan Bozizé. Et

8 j'aimerais, en fait, opposer à cela le contraste de (Expurgé)

9 (Expurgé) Je fais référence au compte rendu d'audience qui figure à l'intercalaire 13

10 du compte rendu d'audience... du... de la liste du Bureau du Procureur, (Expurgé)

11 (Expurgé) Et l'extrait en question se trouve à la page 8-9-4-6 et 8-9-4-7.

12 Q. [12:17:12] Madame la témoin, (Expurgé) vous a dit exactement le contraire. Est-

13 ce que vous vous souvenez qu'il vous a dit que les Anti-balaka n'étaient absolument

14 pas soutenus par Bozizé ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

15 R. [12:17:33] Non. Non. Si je fais appel à ma mémoire, non.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:40] Est-ce que nous

17 pourrions indiquer les différents mots au témoin ? Vous pourriez nous dire où cela

18 se trouve également ? Vous dites 8-9-4 quelque chose.

19 M^e PROULX (interprétation) : [12:17:49] Il commence cet extrait à la page 8-9-4-4, et

20 je peux vous donner lecture en français.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (INTERPRÉTATION) : [12:17:52] Oui, oui, je

22 vous en prie.

23 Et, Madame la témoin, ce sera interprété en anglais.

24 Page 8-9-4-6.

25 M^e PROULX (interprétation) : [12:18:08] (*Début de l'intervention non interprétée*)

26 (*Intervention en français*) (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Interprétation)* Et je vais m'interrompre ici.

6 Q. [12:18:51] Vous ne vous souvenez pas que (Expurgé) vous a dit cela, Madame la
7 témoin ?

8 R. [12:18:58] Non, non, non. Si je fais appel à ma mémoire, non ; après 10 ans, non.

9 Bon, c'est dans un (Expurgé) donc je pense que cela doit faire (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [12:19:14]

12 Q. [12:19:14] Oui, mais c'est manifestement ce que (Expurgé) a dit à l'époque.

13 Pourquoi... Pourquoi est-ce que vous avez dit qu'il s'agissait, en fait, de remettre

14 M. Bozizé au pouvoir ? Vous vous souvenez ?

15 R. [12:19:33] Je me souviens qu'à Boy-Rabe, les gens aimaient M. Bozizé en tant que

16 Président. Il n'est pas né dans cette zone, mais il a été député de cette zone pendant

17 longtemps, pendant une certaine période ; donc, les gens le considéraient comme un

18 des leurs, et pour ceux qui étaient donc des dirigeants politiques de ce pays. Et il

19 était évident que ces personnes avaient été... avaient perdu... avaient été expulsées

20 de leurs fonctions alors que les Séléka avaient pris le gouvernement et l'État

21 d'ailleurs, et que ces personnes voulaient revenir au pouvoir précédent. Donc, en

22 fait, ce qu'il dit en fait, c'est : « Personne ne nous aide, tout le monde se plaint, mais

23 ils n'ont pas... ils n'ont pas fait autant pour nous du point de vue financier. » Alors,

24 moi, j'avais l'impression que c'était quand même un appel, un appel de soutien.

25 M^e PROULX *(interprétation)* : [12:20:48]

26 Q. [12:20:48] Alors, pour en terminer avec cela, alors, puis-je dire que (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) n'est-ce pas ?

- 1 R. [12:21:08] Eh bien, écoutez, moi, (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 Q. [12:21:22] Pendant (Expurgé)
5 (Expurgé) que leur objectif, c'était de rétablir la
6 paix dans le pays, qu'ils voulaient travailler conjointement avec le Président de
7 transition et qu'ils demandaient d'être cantonnés et désarmés, qu'ils voulaient
8 participer au processus de DDR, et cetera, et cetera. Et là, je fais référence à nouveau
9 à... à la page 8950 du document 13 du classeur de l'Accusation ainsi qu'à la
10 page 8957. Mais rien de tout cela (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 R. [12:22:22] Comme je vous l'ai dit auparavant, donc, je... bon, (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 Q. [12:23:47] Donc, c'est bien cela, (Expurgé)

1 R. [12:23:54] Écoutez, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [12:24:06] J'ai une toute dernière question à vous poser, Madame la témoin, au

4 sujet d'un thème tout à fait différent. Et je vais faire référence au document n° 1 du

5 classeur de la Défense, CAR-OTP-0000-1437. Et l'extrait qui m'intéresse et auquel je

6 fais référence figure aux pages 8 et 9, et le document auquel je fais référence est (Expurgé)

7 (Expurgé) des civils musulmans. Et (Expurgé)

8 (Expurgé) que le Président

9 Djotodia avait suggéré la scission du pays en deux parties, donc, il s'agissait de

10 diviser en deux la République centrafricaine ; est-ce que vous pourriez nous dire ce

11 que vous savez au sujet de ces plans de séparation ?

12 R. [12:25:09] ...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:41]

14 Q. [12:25:41] Vous vous souvenez de cela, Madame la témoin ?

15 R. [12:25:46] Excusez-moi, Monsieur le Président, mais je ne vois pas cela sur le

16 document en français. Je ne vois pas le paragraphe auquel il a été fait référence au

17 sujet de la division du pays.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:03] Mais je pense qu'on

19 ne vous a pas dit exactement de quelle partie il s'agissait.

20 M^e PROULX (interprétation) : [12:26:11] Pas de problème.

21 Q. [12:26:13] (Expurgé)

22 (Expurgé) (*intervention en français*) « Le Président Djotodia, il a proposé

23 couper le pays dans deux parties : une partie musulmane et une partie chrétienne. »

24 (*Interprétation*) Puis, ensuite, à la page suivante, à la page n° 9, ligne 260, (Expurgé)

25 (Expurgé) (*intervention en français*) « si

26 la solution, c'est pas la partition du pays ».

27 (*Interprétation*) Donc, ma question... la question que je vous pose, c'est ce qui suit :

28 (Expurgé) ; donc, qu'est-ce que

1 vous saviez au sujet de ces plans de séparation, de division ?

2 R. [12:27:03] (Expurgé)

3 (Expurgé) puisque c'était donc une interview

4 publique. C'est... C'est pas moi qui suggère qu'il s'agit d'une solution.

5 Et puis, deuxièmement, donc, avant que tout cela commence en 2013, le pays est

6 quasiment divisé en deux, parce que vous avez la saison des pluies qui dure six

7 mois, et il y a plusieurs routes qui se dirigent vers le nord qui sont complètement

8 coupées, ce qui signifie que, littéralement, les gens dans cette zone vivent dans une

9 partie du pays qui n'est pas accessible au reste de la population pendant toute cette

10 période. Donc, ce n'était pas une solution politique pour ce pays... pour ce pays,

11 c'était quelque chose que j'avais entendu de la part de la population musulmane qui

12 nous... qui m'a dit que pendant longtemps, pendant plusieurs mois, ils vivent dans

13 un pays qui est complètement coupé en deux, et ce, depuis le début.

14 Et puis vous avez le général Adam et Djotodia, et le gouvernement, en fait, au début

15 de l'année 2014, lorsque... bon, lorsque Djotodia a été littéralement chassé du

16 pouvoir, lorsqu'ils se sont retirés vers le nord, il faut savoir que la MINUSCA et les

17 autres opérations de maintien de la paix disaient qu'il s'agissait d'un pays divisé,

18 donc, c'est cela qui a été utilisé, c'est cette terminologie qui (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [12:28:56] Là, je... j'aimerais vous rassurer, non, non, je ne laissais pas entendre

22 que c'était votre solution. En fait, peut-être que je n'ai pas été suffisamment claire,

23 parce que, (Expurgé) précisément que c'est le Président

24 Djotodia qui avait suggéré cette division du pays, et ma question, c'est : j'aimerais

25 savoir, en fait, qu'est-ce que vous savez au sujet de cette proposition de M. Djotodia ?

26 Est-ce que vous savez quand est-ce que cette proposition a été faite ; dans quel

27 contexte ? Est-ce que vous savez quand est-ce que ce plan de division a été évoqué ?

28 R. [12:29:30] Je ne me souviens pas que quelqu'un m'ait dit qu'il s'agissait d'un plan

1 des Séléka pour diviser... ou de M. Djotodia, d'ailleurs, pour diviser le pays. Non,
2 non, ce n'était pas un objectif militaire de ceux qui (*phon.*) voulaient obtenir...
3 Moi, je ne me souviens pas de... non plus de ce que Djotodia a dit. Ce que je sais, c'est
4 que lorsque j'étais là-bas pendant cette visite, il... il a prononcé beaucoup de discours
5 à la radio, et il parlait d'un... d'un avenir potentiel pour tout le monde, pour les
6 chrétiens et pour les musulmans dans un pays non divisé, et cetera, et cetera. Donc,
7 la division du pays, ce n'est pas une division constitutionnelle, c'était une division
8 pratique à laquelle les Séléka faisaient beaucoup référence, surtout... surtout pendant
9 la saison des pluies, lorsqu'ils disaient « Khartoum, c'est plus proche pour nous que
10 Bangui. Et, de toute façon, nous ne sommes pas les bienvenus dans notre propre
11 capitale ». Ça, c'était vraiment, quand même, un sujet très important pour les... la
12 fraction des Séléka, lorsqu'ils parlaient de leurs buts, objectifs.

13 M^e PROULX (interprétation) : [12:30:54] Je vous remercie beaucoup, Madame le
14 témoin. C'étaient toutes les questions que j'avais à vous poser aujourd'hui. Merci.
15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:03] Merci.
17 Repassons en audience publique.

18 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:31:13] Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:18] Merci.

22 Madame le témoin, ceci conclut votre déposition.

23 Et, au nom de la Chambre, nous aimerions vous remercier. Merci d'avoir été
24 disponible pour témoigner et d'avoir répondu à toutes nos questions aujourd'hui. Et
25 nous vous souhaitons un bon voyage de retour chez vous.

26 L'audience est levée.

27 (*L'audience est levée à 12 h 31*)